
JEAN GICQUEL
JEAN-ÉRIC GICQUEL

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} JANVIER – 27 AVRIL 2022)

147

REPÈRES

1^{er} janvier. Avec l'ouverture de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, le drapeau européen flotte seul, cette journée, sous l'Arc de triomphe, à Paris. Ce pavoiement est controversé.

6 janvier. En matière de sécurité, estime Mme Pécresse (LR), il faut « ressortir le Kärcher ». Dans une page de publicité parue dans *Le Monde* du 14 courant, la société défend sa marque, qui « n'est l'étendard d'aucun parti politique ». La conférence des procureurs de la République se prononce pour une indépendance accrue des parquets.

8 janvier. Les « antivax » manifestent à nouveau, sur le plan national, contre le projet de passe vaccinal. Dans un colloque à la Sorbonne, des universitaires dénoncent, à l'unisson de M. Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, le « wokisme », idéologie de la « déconstruction ».

9 janvier. Selon *Le Figaro*, 1 186 élus ont fait l'objet de violences, entre janvier et novembre 2021.

13 janvier. Journée d'action des enseignants contre les protocoles sanitaires à l'école.

M. Macron se prononce pour une « transformation systémique » de l'Université et sa professionnalisation dès le premier cycle, à l'occasion du congrès de France Universités.

15 janvier. Depuis la Croix-Rousse, à Lyon, Mme Taubira, ancienne garde des Sceaux du président Hollande, déclare sa candidature à l'élection présidentielle.

17 janvier. M. Zemmour est condamné pour « provocation à la haine et à la violence » et « injures publiques » envers des mineurs isolés, qualifiés de « violeurs » et de « voleurs » sur CNews, en novembre 2020.

19 janvier. M. Montebourg, ancien ministre socialiste, retire sa candidature à l'élection présidentielle.

- 20 janvier. M. Baroin, ancien ministre, maire (LR) de Troyes (Aube), est nommé président de la banque britannique Barclays France.
- 22 janvier. M. Zemmour se prononce pour « l'union des droites », lors d'une réunion à Cannes.
- 23 janvier. Dans l'émission « Zone Interdite » sur M6, un reportage relatif au « danger de l'islam radical » à Roubaix (Nord) est à l'origine de menaces de mort contre la présentatrice de l'émission, Mme Ophélie Meunier.
- 24 janvier. Les centristes et l'UDI apportent leur soutien à Mme Péresse (LR).
- 148 25 janvier. La publication du livre-enquête *Les Fossoyeurs*, de M. Victor Castanet (Fayard), provoque un tollé dans l'opinion, à propos de la gestion, au quotidien, des Éhpad du groupe Orpea.
- 28 janvier. M. Castex inaugure, à Strasbourg, l'Institut national du service public (INSP), en dévoilant sa plaque.
- 30 janvier. Mme Taubira remporte la primaire populaire qui a mobilisé 392 738 personnes, avec 84,1 % des suffrages (mention « bien + »), devant MM. Jadot, Mélenchon et Mme Hidalgo (mention « passable + »), qui n'étaient pas candidats.
- 4 février. Dans un entretien au *Monde*, M. Hollande se prononce, une nouvelle fois, en faveur de l'établissement d'un régime présidentiel. Par ailleurs, il estime que, « si le Parlement est faible, c'est parce qu'il a parfois décidé de l'être ».
- 10 février. M. Bayrou lance le site « NotreDemocratie.fr », qui permet d'établir une « banque de parrainages démocratique » pour les candidats « de premier plan ».
- 12 février. Le « convoi de la liberté » dirigé sur la capitale échoue à paralyser celle-ci, le préfet de police l'ayant interdit.
- 15 février. La Cour de cassation met un terme à l'enquête sur l'attentat de 1994 contre l'avion du président rwandais et confirme le non-lieu à l'encontre du président actuel, M. Paul Kagame.
- 18 février. M. Philippot renonce à se présenter à l'élection présidentielle.
- 21 février. La consultation citoyenne sur la sortie de l'Alsace de la région Grand-Est, organisée par la Communauté européenne d'Alsace, est approuvée par 92,4 % des votants. Cette consultation est, cependant, dénuée de valeur juridique. 53 % des Français souhaite une réforme des institutions « sans les transformer en profondeur » (sondage Ipsos pour France Inter).
- 23 février. Le groupe Sanofi annonce un vaccin contre la Covid-19. Enfin un vaccin français au pays de Pasteur !
- 24 février. Des irrégularités sont dénoncées par *Libération* dans l'élection au congrès LR de décembre. Les principaux candidats à l'élection présidentielle sont auditionnés par le CESE.
- 26 février. M. François Fillon démissionne de ses mandats d'administrateur de sociétés russes, après l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Le chef de l'État inaugure, à Paris, le Salon de l'agriculture, empêché, à ce jour, par la pandémie.
- 27 février. L'Union européenne, par la voix de Mme Ursula von der Leyen, annonce, fait unique, la livraison d'armes létales et une aide financière à l'Ukraine. Afin de « sauver la démocratie », M. Bayrou parraine Mme Le Pen, sachant que l'acte ne vaut pas soutien.

- 1^{er} mars.* En rétorsion à la guerre en Ukraine, « nous allons provoquer l'effondrement de l'économie russe », proclame M. Le Maire sur FranceInfo.
- 2 mars.* Faute de parrainages, Mme Taubira, ancienne garde des Sceaux, abandonne la compétition présidentielle.
- 3 mars.* En 2019, selon une étude de l'Insee, le revenu salarial moyen des femmes est inférieur de 22,3 % à celui des hommes, soit une baisse de 5,1 points en un quart de siècle.
- 4 mars.* M. Zemmour est condamné par le tribunal correctionnel de Paris pour « contrefaçon de droits d'auteur », après la diffusion de son clip de déclaration de candidature, le 30 novembre dernier, à l'élection présidentielle. Il avait, en effet, utilisé des extraits de films sans autorisation.
- 6 mars.* Mme Marion Maréchal, nièce de Mme Le Pen, annonce son ralliement à M. Zemmour.
- 8 mars.* Dans un « esprit d'apaisement », au lendemain de l'agression dont M. Colonna a été l'objet dans son lieu de détention, le Premier ministre lève son statut de « détenu particulièrement signalé » (DPS). Il agira de même, le 11, à l'égard des deux autres membres du commando qui, en 1998, assassina le préfet Érignac. Ceux-ci seront transférés, le 11 avril, à la prison de Borgo (Haute-Corse).
- 12 mars.* Pour la défense du climat, des manifestations se déroulent sur l'ensemble du territoire.
- 13 mars.* Face à la flambée des prix de l'essence, l'État annonce une remise de 18 centimes par litre à compter du 1^{er} avril pour une durée de quatre mois.
- 17 mars.* Pour la défense du pouvoir d'achat, des manifestations ont lieu sur le plan national.
- 19 mars.* Au palais de l'Élysée, une cérémonie commémorative se déroule concernant le 60^e anniversaire des accords d'Évian qui mettaient fin à la guerre d'Algérie.
- 21 mars.* À l'issue d'une marche pour « la VI^e République » de la place de la Bastille à celle de la République, à Paris, M. Mélenchon tient une réunion au nom de « l'Union populaire ».
- 23 mars.* À propos de la décision de la collectivité de Corse de mettre en berne ses drapeaux à la suite du décès d'Yvan Colonna, intervenu le 21, le chef de l'État considère, sur M6, que « c'est une faute et c'est inapproprié ».
- 26 mars.* L'interview de Mme Le Pen sur France3-Guadeloupe est interrompue en raison de l'intrusion violente d'opposants sur le plateau. Le président de la République se dit choqué par cette scène « totalement inacceptable ».
- 27 mars.* Meeting, désormais traditionnel de la droite, place du Trocadéro, à Paris, de M. Zemmour, après ceux de MM. Sarkozy et Fillon. Le chef de l'État dénonce, le lendemain, comme « une indignité » que l'orateur n'ait pas réagi lorsque la foule a scandé « Macron assassin ».
- 30 mars.* Le journal *Le Monde* révèle avoir accès, par l'intermédiaire de la CADA, à près de trois cents sondages commandés par le Service d'information du gouvernement. Le général Vidaud, chef de la Direction du renseignement militaire, quitte ses fonctions, conséquemment à des divergences d'appréciations entre les renseignements français et anglo-américain sur le déclenchement de la guerre en Ukraine. Une mauvaise anticipation ?
- 31 mars.* Le parquet national financier ouvre une information préliminaire à l'issue du rapport de la commission

d'enquête sénatoriale sur la rémunération des cabinets d'expertise (affaire McKinsey).

5 avril. Depuis Lille, M. Mélenchon réalise à nouveau une performance technologique en s'adressant par hologramme aux auditoires de onze villes.

8 avril. Le conseil régional de Bretagne demande l'autonomie législative, fiscale et réglementaire.

12 avril. Mme Le Pen, au cours d'une conférence de presse à Vernon (Eure), se prononce, au-delà d'un septennat non renouvelable, pour une modification de la loi électorale de l'Assemblée nationale : deux tiers de proportionnelle et un tiers de scrutin majoritaire. M. Macron s'était déclaré, dès le 18 mars, pour une proportionnelle intégrale afin d'éviter que « des sensibilités s'expriment hors du champ démocratique », lors d'une intervention à Pau (Pyrénées-Atlantiques).

19 avril. À la veille du débat télévisé entre les finalistes du second tour de l'élection présidentielle, M. Mélenchon, dans un entretien sur BFMTV, invite les électeurs du prochain scrutin législatif à « l'élire Premier ministre ».

24 avril. M. Zemmour lance un appel à l'union des droites, en vue des élections législatives.

25 avril. Interrogé, sur France Info, sur la non-utilisation par le gouvernement de l'article 49, alinéa 3 C, s'agissant du projet de réforme des retraites, M. Le Maire répond : « Je ne peux pas donner cette garantie. » Ce à quoi réplique M. Mélenchon : « Mettons un 49-3 par les urnes aux élections législatives ! »

26 avril. Mgr Laurent Ulrich, archevêque de Lille, est nommé, par le

pape François, archevêque de Paris, en succession de Mgr Michel Aupetit. « On est soit LR, soit LREM » : M. Christian Jacob, président du parti Les Républicains, récuse ainsi la double appartenance (déclaration au *Figaro*).

27 avril. « Vous ne pouvez pas relever ces défis tout seul », s'exclame M. Berger, secrétaire général de la CFTD, en suggérant au chef de l'État réélu de réunir un « grand rendez-vous social » (tribune au *Monde*).

M. Chevènement, ancien ministre socialiste, fonde un mouvement, « Refondation républicaine », de soutien au président Macron.

Premier déplacement mouvementé du chef de l'État réélu à Cergy (Val-d'Oise), ciblé par un jet de tomates.

AMENDEMENTS

– *Bibliographie*. Assemblée nationale, *Recevabilité financière des initiatives parlementaires et recevabilité organique des amendements à l'Assemblée nationale*, document parlementaire n° 5107, 23-2.

– *Cavalier législatif*. Un article de la loi ordinaire visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a été écarté par le Conseil constitutionnel pour non-respect de l'article 45 C (839 DC).

V. Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Cérémonial modifié*. La garde républicaine d'honneur a présenté les armes au président de l'Assemblée nationale, accompagné par les présidents de groupe, à l'ouverture de la séance du 25 janvier, en témoignage de solidarité avec les députés victimes de violences.

– *Composition*. M. Évrard (NI) (Pas-de-Calais, 3^e), décédé le 7 janvier, Mme Lardet (REM) (Haute-Savoie, 2^e) et M. Garcia (MoDem) (Meurthe-et-Moselle, 2^e), tous deux détenteurs définitifs de mandats exécutifs locaux incompatibles avec le mandat parlementaire, ainsi que M. Bonnell (REM) (Rhône, 6^e), nommé à la tête de France 2030, sont remplacés, le 29 janvier, par leurs suppléants. Le mandat de Mme El Aaraje (S) (Paris, 15^e) a cessé la veille, en raison de l'annulation de son élection par le Conseil constitutionnel; celui de M. Nogal (REM) (Haute-Garonne, 4^e), le 28 février, par la démission de l'intéressé. Enfin, M. Corceiro (MoDem) (Val-d'Oise, 6^e), suppléant de Mme Élimas, démissionnaire du gouvernement, le 5 mars, a quitté l'Assemblée nationale, le 5 avril.

Au total, 92 mandats ont été clos, pour des raisons variées, sous la XV^e législature.

– *Condamnation des violences*. Dans un communiqué commun, le président de l'Assemblée nationale et les présidents de groupe ont dénoncé, le 11 janvier, les violences commises envers les élus. Une tribune a été, par ailleurs, publiée au Huffington Post. M. Ferrand a annoncé que l'Assemblée nationale se portera partie civile à chaque violence et évoqué, avec son homologue du Sénat, la création d'une cellule bicamérale de suivi de la situation associant notamment la Direction générale de la gendarmerie nationale (entretien au *Monde*, 13-1).

– *Députés agressés*. MM. Claireaux (REM) (Saint-Pierre-et-Miquelon) et Grau (REM) (Pyrénées-Orientales, 1^{re}) l'ont été par des manifestants «antivax», respectivement le 10 janvier, à son domicile, et le 22 suivant, à sa

permanence. Les agresseurs de ce dernier ont été condamnés, le 31 janvier, de douze à dix-huit mois de prison avec sursis.

– *Fin de législature*. Alors qu'il avait été acté, compte tenu des échéances électorales du printemps, que la XV^e législature prendrait fin le 24 février, la guerre en Ukraine a contraint les députés à revenir siéger, le 25 février, le 1^{er} mars et le 23 mars, pour entendre successivement un message du chef de l'État, une déclaration du gouvernement et une allocution à distance du président ukrainien.

– *Grève des fonctionnaires parlementaires*. Sur 1 250 titulaires, 250 membres du personnel de l'Assemblée nationale ont fait grève, le 8 février, pour protester contre des mesures envisagées par les questeurs visant à réduire certains acquis sociaux (prêt de trésorerie, avance de trésorerie, allocation en cas de décès, etc.).

– *Président*. M. Ferrand est demeuré isolé après avoir été contaminé par le coronavirus, le 4 janvier.

V. *Amendements*. *Bicamérisme*. *Commissions*. *Commissions d'enquête*. *Conseil constitutionnel*. *Déontologie*. *Résolutions*.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Recours à la médiation*. Le décret 2022-245 du 25 février, qui favorise cette procédure, porte application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire (JO, 26-2) (cette *Chronique*, n° 181, p. 159).

– *Remontrance*. Lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le 10 janvier, le procureur général près

la Cour de cassation, après avoir rappelé l'existence du *pouvoir* judiciaire, a pointé du doigt « l'insuffisance chronique et l'inadéquation des moyens qui [leur] sont donnés au quotidien » (une remarque qui a visiblement suscité l'irritation du garde des Sceaux) (*L'Express*, 10-1) et appelé de ses vœux un alignement des deux régimes statutaires des magistrats du siège et du parquet.

V. *Cour de justice de la République*.

AUTORITÉS JURIDICTIONNELLES

- 152 – *Bibliographie*. Sénat, *Judiciarisation de la vie publique : le dialogue plutôt que le duel*, rapport d'information n° 592, 29-3.

BICAMÉRISME

– *Bibliographie*. Cl. Gaubard, « Vincent Auriol : théoricien méconnu du bicaméralisme », *RDP*, 2022, p. 153.

– *Dernier mot de l'Assemblée nationale*. Ce pouvoir a été donné, le 16 janvier, sur le texte renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire; le 8 février, sur une proposition de la loi relative à l'adoption; le 23 février, sur une proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement; puis, le 24 février, sur des propositions de loi relatives à la démocratisation du sport, au harcèlement scolaire et au choix du nom issu de la filiation.

V. *Assemblée nationale. Commission mixte paritaire. Sénat*.

COLLABORATEURS PARLEMENTAIRES

– *Condamnation d'une sénatrice-employeur*. Mme Garriaud-Maylam (LR) (Français de l'étranger) a été condamnée, le 31 janvier, par le conseil

des prud'hommes de Paris pour harcèlement moral sur son collaborateur, aujourd'hui en arrêt maladie. C'est la première fois, semble-t-il, qu'une telle condamnation est prononcée (*Libération*, 1^{er}-2) (cette *Chronique*, n° 179, p. 151).

V. *Sénat*.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. D. Turpin, « Conseil économique, social et environnemental », *Jurisclasseur collectivités territoriales*, fasc. 265, 1^{er}-10; *id.*, « Conseil régional » et « État civil des régions », *Jurisclasseur collectivités territoriales*, fasc. 270, 6-11.

– « *Loi 3DS* ». La loi 2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale entend, comme son appellation l'indique, agir dans de multiples domaines. En se bornant à l'essentiel : en premier lieu, le code général des collectivités territoriales prévoit désormais que « les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées » ; en deuxième lieu, les compétences des collectivités sont mieux déterminées, notamment dans les domaines du transport, du logement, de l'insertion et de la transition écologique; en dernier lieu, au titre de la déconcentration, les pouvoirs des préfets sur les agences de l'État (telle l'Ademe) sont renforcés.

– *Vers l'évolution institutionnelle de la Corse?* L'agression perpétrée contre M. Colonna par un codétenu à la prison

d'Arles, le 2 mars, a provoqué de graves incidents à Ajaccio et à Bastia, en particulier, le 13 courant. En vue du retour au calme et à la demande du chef de l'État, M. Darmanin a annoncé, sur le modèle polynésien, le 16, au journal *Corse Matin*: « Nous sommes prêts à aller jusqu'à l'autonomie. Voilà, le mot est dit. » Il s'est engagé sur un calendrier, en se rendant, ce jour, sur l'île, conditionné par la réélection de M. Macron. Cependant, deux principes intangibles ont été fixés, le 18, par celui-ci: « la Corse dans la République et le refus de créer deux catégories de citoyens » dans le cadre de ce processus de négociation annoncé, sans préjudice de la cessation des violences. D'ores et déjà, la Corse dispose d'un statut particulier (*Ouest-France*, 18-3).

V. *Transparence.*

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

– « *Tweetgate* ». Alors que le déroulement, le 13 janvier, des travaux de la CMP relative au texte renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire donnait l'impression qu'ils pourraient être conclusifs, un tweet de M. Retailleau, président du groupe LR au Sénat, en a provoqué l'échec. Celui-ci annonçait, de manière prématurée, la fin de ces travaux, précisant que les sénateurs avaient « obtenu de nombreuses clarifications et simplifications [...], n'en déplaît à Emmanuel Macron ». Mme Braun-Pivet (REM) (Yvelines, 5^e), présidente de la commission des lois de l'Assemblée nationale, considérant que ce tweet traduisait « un mépris total pour l'Assemblée nationale et pour le Parlement », a alors décidé de lever la séance.

V. *Assemblée nationale. Bicamérisme. Séance. Sénat.*

COMMISSIONS

– *Présidence.* La commission des finances de l'Assemblée nationale a été présidée, depuis le 10 février, par un apparenté REM, après le départ du groupe LR de M. Woerth (Oise, 4^e). Elle ne l'est plus par un membre d'un groupe d'opposition, comme l'article 39, alinéa 3, du règlement le prévoit. Des rappels à ce règlement ont été effectués, le 16 février. Ils n'ont pas conduit l'intéressé à démissionner.

– *Recours à la législation en commission.* Une proposition de loi relative aux additifs nitrés a été adoptée, le 3 février, à l'Assemblée nationale, en recourant à la LEC (art. 170-3 du RAN). Le président de groupe LR du Sénat a demandé, le 20 janvier, le retour à la procédure normale sur la proposition de loi tendant à expérimenter un chèque emploi petites communes.

V. *Assemblée nationale. Lois de financement de la sécurité sociale. Sénat.*

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Attribution des prérogatives d'une commission d'enquête.* Pour les onzième et douzième fois depuis 1996, une commission permanente du Sénat (ici, celle des affaires sociales) a été, en application de l'article 5^{ter} de l'ordonnance du 17 novembre 1958, dotée de ces prérogatives, le 20 janvier puis le 17 février, afin de conduire des missions d'information respectivement sur l'adéquation du passe vaccinal à l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et sur la situation des Éhpad.

– *Conditions de fonctionnement.* La délimitation de l'office de la commission

chargée d'examiner d'éventuels dysfonctionnements de la justice et de la police dans l'affaire dite Halimi a suscité, à l'Assemblée nationale, de constantes difficultés. On songera notamment à la démission du rapporteur, M. Paris (REM) (Côte-d'Or, 5^e), en octobre 2021, afin de protester contre l'attitude du président, M. Habib (UDI) (Français de l'étranger, 8^e), qui souhaitait procéder à une nouvelle instruction de l'affaire. En mettant de côté la décision de ce même président de refuser d'adopter le rapport final du 6 janvier, il est à souligner que, d'une manière inédite, une commission d'enquête préconise de réduire le champ des futures commissions (en excluant qu'elles puissent examiner des affaires jugées, sauf en cas d'erreur judiciaire manifeste – hypothèse de l'affaire Outreau).

– *Correctifs de propos tenus devant une commission d'enquête.* Le rapporteur de la commission d'enquête sénatoriale sur la concentration des médias a indiqué, le 21 janvier, que M. Arnault, PDG du groupe LVMH, a effectué, après son audition, une rectification écrite de ses propos. Il a ainsi évité une éventuelle poursuite judiciaire pour faux témoignage devant une commission d'enquête (Public Sénat, 21-1).

– *Enquête sur l'influence des cabinets de conseil sur les politiques publiques (affaire McKinsey).* La commission d'enquête sénatoriale a révélé, dans son rapport rendu public le 17 mars, que plus d'un milliard d'euros de prestation de conseil ont été dépensés en 2021 par l'État. Le président de la République, en déplacement à Dijon, le 28 mars, a affirmé qu'il n'allait pas « se justifier de chaque contrat » et qu'il n'était pas « débiteur d'un chef

d'entreprise qui vient parler devant le Sénat » (Public Sénat, 28-3). Par ailleurs, la même commission a saisi, le 25 mars, la justice pour faux témoignage à l'égard du directeur adjoint du cabinet McKinsey, ayant déclaré sous serment que le cabinet acquittait l'impôt sur les sociétés en France.

V. *Assemblée nationale. Gouvernement. Sénat.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* « Les droits des justiciables » méritent un Conseil constitutionnel « à l'abri de toutes sortes d'influences » (tribune), *Le Monde*, 10-4; M. Charité, « Le règlement de procédure pour le contrôle de constitutionnalité *a priori* : entre codification et modernisation », *JCPG*, 11-4; M. Guerrini, « Le contentieux constitutionnel des dispositions législatives interprétées conformément aux engagements internationaux de la France », *ibid.*, p. 9; A. Juppé, « L'héritage de Montesquieu : la séparation des pouvoirs sous l'angle de la justice constitutionnelle », *RFDC*, n° 129, 2022, p. 65; J. Jeanneney, « Parlementaires, utilisez vos pouvoirs dans les nominations au Conseil constitutionnel ! » (tribune), *Le Monde*, 19-2; E. Lemaire, « Pour un contrôle véritable des candidatures au Conseil constitutionnel », *ibid.*; M. Heitzmann-Patin, « Le règlement intérieur de la procédure de contrôle *a priori* devant le Conseil constitutionnel : avancées, lacunes ou incertitudes ? », *JusPoliticum.com*, 31-3; « Les catégories de normes constitutionnelles » (dossier), *Titre VII*, n° 8, 2022 (en ligne); G. Sutter, « Utilité et limites des objectifs de valeur constitutionnelle sur le plan contentieux », *ibid.*

– *Autorité de la chose jugée*. Il n’y a pas lieu à statuer lorsque le Conseil constitutionnel est saisi d’une QPC relative à la même version d’une disposition déjà déclarée contraire à la Constitution (sauf changement de circonstances) (974 QPC).

– *Composition*. Les autorités de nomination ont annoncé, le 15 février, les noms des personnes appelées à siéger au Conseil, selon le rythme triennal de renouvellement (cette *Chronique*, n° 170, p. 181). À l’issue du vote favorable des commissions des lois des assemblées, leur nomination est intervenue par décisions des 23 février et 1^{er} mars (*JO*, 6-3). Comme à l’accoutumée, trois personnalités, dans l’exercice de leur fonction, ont été désignées, en l’absence d’un délai de décence et en dépit des connaissances juridiques évasives de l’une d’entre elles, Mme Jacqueline Gourault.

I. Le président de la République a choisi, en remplacement de Mme Nicole Maestracci, cette dernière, 71 ans, ministre de la Cohésion des territoires (un ministère « porteur », à l’exemple de M. Jacques Mézard, en 2019), ancienne élue locale, ancienne sénatrice (UC) du Loir-et-Cher. La validation de sa nomination a été laborieuse (41 voix pour, 31 contre); pour la première fois, une commission s’y est opposée (celle du Sénat). Le président du Sénat a désigné M. François Séners, 64 ans, conseiller d’État, son ancien directeur de cabinet, qui succède à Mme Dominique Lottin. Le président de l’Assemblée nationale s’est prononcé pour Mme Véronique Malbec, 63 ans,

ancienne directrice de l’École nationale de la magistrature, ancienne procureure générale près la cour d’appel de Rennes, où elle avait eu connaissance de l’affaire des Mutuelles de Bretagne concernant M. Ferrand, directrice du cabinet du garde des Sceaux, M. Dupond-Moretti. Mme Claire Bazy-Malaurie quitte le Conseil, après avoir assuré ses fonctions onze ans durant; c’est la sixième fois que ce record est atteint depuis 1959 (cette *Chronique*, n° 146, p. 178).

II. La représentation féminine est réduite à trois membres, contre quatre précédemment. À l’opposé, le Conseil d’État accroît son influence (lobbying ?) avec trois membres (MM. Fabius, Pinault et Séners), abstraction faite de M. Maïa, secrétaire général du Conseil constitutionnel, à l’unisson du Sénat (MM. Mézard, Pillet et Mme Gourault), sans ignorer M. Séners, mais à rebours de l’Assemblée nationale, réduite à Mme Luquiens. La Cour de cassation est désormais quasi absente, avec le départ des deux magistrats du siège, la magistrature du parquet n’étant que « près » ladite Cour. Enfin, à nouveau, aucun professeur de droit n’a été jugé digne de siéger au Conseil, lequel demeure ainsi une singularité, une exception en droit comparé, au risque de se répéter (cette *Chronique*, n° 170, p. 181). Au demeurant, ces dernières nominations, d’une manière presque unanime et inhabituelle, ont fait l’objet de critiques (*Le Monde*, 17 et 25-2). La prestation de serment des nouveaux membres devant le chef de l’État s’est déroulée le 8 mars (v. *tableau ci-après*).

Membres du Conseil constitutionnel

MEMBRES NOMMÉS (ART. 56-1 C)

<i>Dates de nomination</i>	<i>Autorités de nomination</i>		
	<i>Président de la République (François Hollande, Emmanuel Macron)</i>	<i>Président du Sénat (Gérard Larcher)</i>	<i>Président de l'Assemblée nationale (Claude Bartolone, Richard Ferrand)</i>
Février 2016	Laurent Fabius (président)	Michel Pinault	Corinne Luquiens
Février 2019	Jacques Mézard	François Pillet	Alain Juppé
Février 2022	Jacqueline Gourault	François Séners	Véronique Malbec

156

MEMBRES DE DROIT ET À VIE (ART. 56-2 C)

Nicolas Sarkozy a siégé seulement entre juin et décembre 2012 ;
François Hollande a décidé de ne pas siéger.

– *Décision et non avis.* Le président du Conseil constitutionnel a rappelé, dans son point presse du 25 janvier consacré à l'élection présidentielle, que, « contrairement à ce qu'on lit ou entend parfois, le Conseil constitutionnel ne donne pas

d'avis", il prend des "décisions" et ses décisions, conformément à l'article 62 de la Constitution, s'imposent à tous » (cette *Chronique*, n° 180, p. 160).

– *Décisions.* V. *tableau ci-après.*

- 7-1 959 QPC, Droit de recours dans le cadre de la procédure d'exécution sur le territoire français d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne (*JO*, 8-1).
960 QPC, Définition de la notion de stupéfiant (*JO*, 8-1).
- 14-1 961 QPC, Nominations au sein des services d'inspection générale de l'État, au grade de maître des requêtes du Conseil d'État (*JO*, 15-1). V. *Habilitation législative.*
962 QPC, Imposition des plus-values résultant de la cession à titre onéreux de titres financiers (*JO*, 15-1).
- 20-1 174 PDR, Nomination des délégués du Conseil constitutionnel en vue de l'élection présidentielle (*JO*, 21-1).
963 QPC, Indemnisation des dégâts causés par le grand gibier (*JO*, 21-1).
964 QPC, Responsabilité financière du détenteur du droit de chasse (*JO*, 21-1).
834 DC, Loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (*JO*, 25-1). V. *Gouvernement.*
- 21-1 835 DC, Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire (*JO*, 23-1). V. *Droit électoral. Gouvernement.*

- 28-1 5726/5728 AN, Paris, 15^e. V. *Contentieux électoral* (JO, 29-1).
965 QPC, Sanction des entraves aux contrôles et enquêtes de l'Autorité des marchés financiers (JO, 29-1). V. *Droits et libertés*.
- 966 QPC, Exclusion de plein droit des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession (JO, 29-1). V. *Identité constitutionnelle de la France*.
- 1^{er}-2 175 PDR, Liste des citoyens habilités ayant présenté des candidats à l'élection présidentielle (JO, 2-2). V. *Élection présidentielle*.
- 3-2 176 PDR, Liste des citoyens habilités... (JO, 4-2). V. *Élection présidentielle*.
- 8-2 177 PDR, Liste des citoyens habilités... (JO, 9-2). V. *Élection présidentielle*.
- 10-2 178 PDR, Liste des citoyens habilités... (JO, 11-2). V. *Élection présidentielle*.
- 11-2 967/973 QPC, Définition des substances constituant des stupéfiants (JO, 12-2).
968 QPC, Obligation de stockage des déchets (JO, 12-2). V. *Droits et libertés*.
969 QPC, Procédure d'exécution d'une décision de confiscation (JO, 12-2). V. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
- 15-2 179 PDR, Liste des citoyens habilités... (JO, 16-2). V. *Élection présidentielle*.
- 17-2 180 PDR, Liste des citoyens habilités... (JO, 18-2). V. *Élection présidentielle*. 157
151 ORGA, Nomination d'un rapporteur adjoint (JO, 19-2).
- 18-2 970 QPC, Information sur les voies et délais de recours (JO, 19-2).
971 QPC, Prolongation de plein droit de certaines concessions minières (JO, 19-2).
V. *Droits et libertés*. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
972 QPC, Légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère (JO, 19-2).
V. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
- 22-2 181 PDR, Liste des citoyens habilités... (JO, 23-2). V. *Élection présidentielle*.
- 24-2 182 PDR, Liste des citoyens habilités... (JO, 25-2). V. *Élection présidentielle*.
297 L, Nature juridique de certaines dispositions de l'article 26-1 du code civil (JO, 26-2). V. *Pouvoir réglementaire*.
- 25-2 974 QPC, Réquisition de données informatiques par le procureur de la République (JO, 26-2). V. *ci-dessus*.
975 QPC, Information de la personne mise en cause du droit qu'elle a de se taire (JO, 26-2). V. *Droits et libertés*. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
976/977 QPC, Conservation des données à caractère personnel (JO, 26-2). V. *Droits et libertés*. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
- 1^{er}-3 183 PDR, Liste des citoyens habilités... (JO, 2-3). V. *Élection présidentielle*.
- 3-3 185 PDR, Liste des citoyens habilités... (JO, 4-3). V. *Élection présidentielle*.
- 7-3 186 PDR, Liste des citoyens habilités... (JO, 8-3). V. *Élection présidentielle*.
187 PDR, Liste des candidats à l'élection présidentielle (JO, 8-3). V. *Élection présidentielle*.
- 10-3 836 DC, Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (JO, 15-3). V. *Lois de financement de la sécurité sociale*.
837 DC, Loi relative aux lois de financement de la sécurité sociale (JO, 15-3). V. *Lois de financement de la sécurité sociale*.
- 11-3 152 ORGA, Règlement intérieur (JO, 12-3). V. *ci-dessous*.
978 QPC, Notification d'un nouveau congé pour reprise d'une exploitation agricole (JO, 12-3).
979 QPC, Recours incident du président de l'Autorité des marchés financiers contre les décisions de la commission des sanctions (JO, 12-3).
980 QPC, Droit de visite et de saisie en matière fiscale (JO, 12-3).

- 17-3 838 DC, Loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte (JO, 22-3). V. *Identité constitutionnelle de la France et ci-dessus*.
839 DC, Loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (JO, 22-3). V. *Amen-
dement et ci-dessus*.
981 QPC, Destruction des végétaux et des animaux morts (JO, 19-3). V. *ci-dessus*.
982 QPC, Modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation (JO,
19-3). V. *ci-dessus*.
983 QPC, Intervention du juge judiciaire en cas de maintien d'un étranger en zone
d'attente (JO, 19-3). V. *ci-dessus*.
192 PDR, Nomination des délégués du Conseil constitutionnel (JO, 19-3).
- 24-3 184/188 PDR (JO, 26-3). V. *Élection présidentielle. Question prioritaire de constitu-
tionnalité et ci-dessus*.
189, 190, 191, 193 PDR, Liste définitive des citoyens habilités... (JO, 25-3). V. *Élection
présidentielle*.
- 25-3 5730 SEN et 5731, 5732, 5733, 5734 AN, Contentieux électoral (JO, 29-3).
158 984 QPC, Cumul de sanctions administratives (JO, 26-3). V. *Droits et libertés*.
- 1^{er}-4 985 QPC, Aggravation du sort du prévenu (JO, 2-4).
986 QPC, Recours des associations (JO, 2-4).
- 7-4 194 PDR, Nomination d'un délégué du Conseil constitutionnel (JO, 8-4).
- 8-4 987 QPC, Conditions de recours aux moyens des services de l'État soumis au secret
de la défense nationale (JO, 9-4).
988 QPC, Cumul de poursuites et de sanctions en cas d'opposition à un contrôle fiscal
(JO, 9-4).
- 13-4 195 PDR, Déclaration relative aux résultats du premier tour de scrutin de l'élection
du président de la République (JO, 14-4). V. *Élection présidentielle*.
196 PDR, Liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection pré-
sidentielle (JO, 14-4). V. *Élection présidentielle*.
- 22-4 989 QPC, Recours contre la condition de renvoi vers l'État membre d'exécution d'un
mandat d'arrêt européen (JO, 23-4).
990 QPC, Restrictions apportées au développement des installations de tri des déchets
(JO, 23-4).
- 27-4 197 PDR, Proclamation des résultats de l'élection du président de la République (JO,
28-4). V. *Élection présidentielle. Président de la République*.

– *Déport*. M. Pinault s'est déporté dans les affaires 965 et 979 QPC.

– *État de droit*. En réaction aux actes, attitudes et propos critiques à l'égard des juridictions constitutionnelles à l'étranger et en France, M. Fabius a, dans ses vœux présentés au chef de l'État, le 6 janvier, distingué « l'état du droit », qu'il est toujours envisageable

de modifier, et « l'État de droit », « dont la remise en cause serait une entreprise d'une tout autre nature ». Pour le président du Conseil, l'État de droit « est l'idée qu'il existe un ensemble de droits et libertés fondamentaux » (un vocable exceptionnellement utilisé par le Conseil constitutionnel, rajouterons-nous) « qui ne peuvent souffrir aucune éclipse et qu'il revient en permanence aux

pouvoirs publics de chercher à concilier, sous le contrôle des juges compétents ».

– *Présidence par le doyen d'âge.* M. Juppé a assuré la présidence, le 10 février, sur les décisions 967/973, 968 et 969 QPC.

– *Quorum.* Le Conseil a siégé à cinq membres seulement, le 17 mars (981, 982 et 983 QPC). On rappellera que le quorum est de sept sauf cas de force majeure (cette *Chronique*, n° 159, p. 168). Cette situation atypique est en lien direct avec les modalités d'installation des trois nouveaux membres.

– *Rapporteurs.* En bonne logique, plusieurs ont été désignés pour les résultats de l'élection présidentielle (195 PDR et 197 PDR).

– *Règlement de procédure pour les saisines a priori.* Enfin, la codification vint. Attendu depuis 1959, ce règlement est pris avec une entrée en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022 (152 ORGA) (art. 54 et 61 C). On relèvera notamment la possibilité de fixer une date, rendue publique, de clôture de l'instruction (art. 5 du règlement), d'auditionner des députés et sénateurs auteurs de la saisine (art. 10), de recueillir les observations d'autres députés et sénateurs (art. 11), de recourir à l'*amicus curiae* (art. 12) et de récuser des membres du Conseil (art. 15). Par ailleurs, le régime des contributions extérieures est précisé (art. 13).

– *Réserve d'interprétation constructive.* Si la loi organique prévoit que les adjoints au Défenseur des droits sont, afin de protéger l'indépendance de ce dernier, nommés par le Premier ministre sur sa proposition, le Conseil constitutionnel rajoute, par une réserve d'interprétation,

qu'il en va de même lorsqu'il est décidé de mettre fin aux fonctions d'un adjoint (838 DC).

– *Saisine.* Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 181, p. 162), le Premier ministre, à propos d'une réforme impliquant l'adoption d'une loi organique et d'une loi ordinaire, a saisi le Conseil constitutionnel des deux textes – respectivement de façon obligatoire et facultative (836 et 837 DC; 838 et 839 DC).

– *Synergie entre le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État.* En accord avec l'antique jurisprudence Meyet (CE, Ass., 10 septembre 1992), le Conseil constitutionnel juge qu'un décret délibéré en conseil des ministres (en l'occurrence, le décret de convocation des électeurs pour le scrutin présidentiel) doit être signé par le président de la République, quand bien même la loi (ici, celle du 6 novembre 1962) ne l'exige pas (184/188 PDR).

V. Contentieux électoral. Droits et libertés. Élection présidentielle. Habilitation législative. Identité constitutionnelle de la France. Lois de financement de la sécurité sociale. Pouvoir réglementaire. Premier ministre. Président de la République. Question prioritaire de constitutionnalité.

CONSEIL D'ÉTAT

– *Nomination du vice-président.* Par un décret du 5 janvier (JO, 6-1), M. Didier-Roland Tabuteau, président de la section sociale, a été nommé à cette fonction, en remplacement de M. Bruno Lasserre, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

V. Conseil constitutionnel.

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL

– *Approbation du règlement intérieur.* Par un décret 2022-356 du 14 mars, le Premier ministre a approuvé le règlement du Palais d'Iéna (*JO*, 15-3) (cette *Chronique*, n° 178, p. 173).

V. *Droit électoral. Premier ministre.*

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

160 – *Annulation d'une élection législative.* Par une décision du 28 janvier (AN, Paris, 15^e), le Conseil constitutionnel a annulé cette élection partielle (cette *Chronique*, n° 179, p. 161) pour manquement à la sincérité du scrutin. En l'occurrence, les agissements d'un candidat relatifs à son identité même et à son prétendu soutien par le parti La République en marche ont présenté « le caractère de manœuvres frauduleuses », des électeurs ayant été induits en erreur. Car « il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques » (§ 4). Par suite, de manière inédite, semble-t-il en application de l'article LO 136-3 du code électoral, le Conseil a frappé d'inéligibilité ce candidat pour une durée de trois ans à compter de ladite décision (*JO*, 29-1). Le mandat de Mme El Araje (s), à son corps défendant, a donc pris fin.

– *Comptes de campagne.* Conformément à sa jurisprudence, le Conseil a statué, le 25 mars, sur recours de la CNCCFP (AN, Oise, 1^{er}; Paris, 15^e) (*JO*, 29-3). En particulier, le Conseil a jugé, dans le second cas, qu'il n'avait pas lieu de prononcer, du point de vue de manquement aux règles de financement des campagnes électorales, l'inéligibilité de

l'article LO 136-1, l'intéressé étant déjà déclaré inéligible (v. *ci-dessus*).

– *Opérations électorales.* En l'absence de précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'apprécier les allégations, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable (art. 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958), a rejeté la requête, le 25 mars (SEN, Français établis hors de France) (*JO*, 29-3).

V. *Assemblée nationale. Droit électoral. Élection présidentielle. Sénat.*

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Affaire Dupond-Moretti.* L'intéressé, après avoir demandé en vain devant la Cour de cassation, le 4 février, la récusation des juges de la commission d'instruction, a refusé, le 3 mars, de répondre aux questions de ces derniers et s'est contenté de lire une déclaration rendue publique sur le site du journal *L'Opinion*. Le lendemain, la première présidente de la Cour de cassation a regretté « fortement » ces propos « mettant en cause l'honneur des magistrats instructeurs » (cette *Chronique*, n° 181, p. 164).

– *Classement sans suite de plaintes.* Dans un communiqué, le 24 janvier, M. Molins, procureur général près la Cour de cassation, qui porte l'accusation devant la CJR, a indiqué que la commission des requêtes avait écarté les plaintes, rédigées à l'identique, déposées contre des membres du gouvernement (MM. Castex, Véran et Blanquer) pour leur gestion de la crise sanitaire (*Le Monde*, 26-1).

– *Report d'audience.* Le procès intenté contre M. Arif, ancien secrétaire d'État sous le président Hollande (cette *Chronique*, n° 180, p. 162), qui devait s'ouvrir

en janvier, a été reporté à octobre prochain, par suite de la composition incomplète de la Cour. Simultanément, en effet, la juge titulaire désignée rapporteure au Sénat du projet de loi relatif au passe vaccinal et son suppléant, contaminé par le virus, ont été empêchés de siéger (*La Dépêche*, 22-1). L'ancien chef de l'État a été entendu, selon *Le Monde* du 13 janvier, à une date non précisée, par la commission d'instruction.

V. Ministres.

COUR DES COMPTES

– *Plateforme citoyenne*. Dans le cadre de son programme de modernisation des juridictions financières (« JF2025 »), la Cour des comptes a ouvert, de mars à mai, une plateforme permettant aux citoyens de faire des propositions de contrôle d'un organisme public ou d'évaluation d'une politique publique. Les plus pertinentes seront intégrées dans le programme de travail de la Cour.

DÉCLARATION AU PARLEMENT

– *Déclaration du président ukrainien*. Au terme d'une procédure inédite, M. Volodymyr Zelensky s'est exprimé devant les députés et sénateurs, par visioconférence simultanément, en l'absence de membres du gouvernement, le 23 mars. C'est la première fois qu'un chef d'État en guerre sollicite l'aide de la France face à une agression (*Le Figaro*, 24-3).

V. *Déclarations du gouvernement. Président de la République.*

DÉCLARATIONS DU GOUVERNEMENT

– *Guerre en Ukraine*. L'invasion de l'Ukraine a fait l'objet d'une déclaration,

sans vote, devant chaque assemblée, le 1^{er} mars (*Le Monde*, 3-3).

– *Retrait des troupes françaises du Mali*. Selon la même procédure, le Premier ministre, le 22 février, à l'Assemblée nationale, puis, le lendemain, au Sénat, a rendu compte de la fin de l'opération Barkhane (*Le Monde*, 24-2).

– *Situation sanitaire*. L'évaluation de la pandémie de Covid-19 a donné lieu à une telle déclaration, le 24 février (*Le Monde*, 26-2).

V. *Gouvernement. Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

161

DÉFENSEUR DES DROITS

– *Signalement d'alerte*. Après déclaration de conformité (838 DC), la loi organique 2022-400 du 21 mars a renforcé le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte.

V. Conseil constitutionnel.

DÉONTOLOGIE

– *Bibliographie*. Chr. Pallez, *La Dixième Année de la déontologie à l'Assemblée nationale* (rapport public annuel), 2022.

– *Activité de lobbying d'un ex-parlementaire*. M. Nogal (REM) (Haute-Garonne, 4^e) a démissionné, le 28 février. Il a pu ainsi être nommé, le 1^{er} mars, directeur général de l'Association nationale des industries alimentaires. *Quid* des principes de la déontologie ?

– *Bilan des déports*. Sous la XV^e législature, dix députés ont estimé devoir ne pas participer à certains travaux de

l'Assemblée nationale en raison d'une situation de conflits d'intérêts. Ils ont fait usage de la faculté prévue par l'alinéa 2 de l'article 80-1-1 du règlement, introduit par la résolution du 4 juin 2019. Au Sénat, le cas ne s'est produit qu'une fois, le 16 novembre 2020.

– *Code de déontologie des députés.* Le bureau a complété l'article 6 afin d'indiquer que le harcèlement moral ou sexuel constitue une atteinte au devoir d'exemplarité. Il appartiendra au déontologue de saisir le bureau, qui prononcera des mesures pouvant aller jusqu'à des sanctions disciplinaires.

162

– *Condamnations pour déclaration incomplète ou mensongère de patrimoine à la HATVP.* MM. Brochand (LR) (Alpes-Maritimes, 8^e) et Marie-Jeanne, ancien député de Martinique, ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Paris, le 5 février, respectivement à un an d'emprisonnement avec sursis et 375 000 euros d'amende et à deux mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende.

– *Emploi fictif d'assistant parlementaire.* La jurisprudence Fillon a été appliquée à l'ancien député du Gers M. Martin. Dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il lui a été reproché d'avoir rémunéré son ex-épouse ainsi qu'une personne mise à disposition du Parti socialiste, à Auch, pour des emplois fictifs d'assistant entre 2002 et 2013. L'intéressé a été condamné pour détournement de fonds publics, le 4 janvier, à deux ans de prison avec sursis et déclaré inéligible pour trois ans (il a donc dû renoncer, quelques jours plus tard, à la présidence du conseil départemental du Gers). Il devra rembourser 432 000 euros

à l'Assemblée nationale, qui s'était constituée partie civile.

– *Utilisation irrégulière de l'indemnité représentative de frais de mandat.* Le parquet national financier a indiqué, le 11 mars, avoir procédé au classement sans suite de procédures concernant trois députés et six sénateurs, engagées à la suite de signalements de la HATVP portant sur la période 2015-2017. Ces classements ont été conditionnés par le remboursement des sommes en cause (de 6 707 à 49 299 euros). Trois autres procédures restent en cours (*Le Monde*, 13/14-3).

V. *Assemblée nationale. Sénat. Transparence.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* B. Bauduin, *La Constitutionnalisation du droit du travail*, Paris, LGDJ, 2021 ; A. Braun, *Le Pouvoir régulateur du régime politique. Étude d'une notion de droit constitutionnel institutionnel*, Paris, L'Harmattan, 2022 ; A. Haquet, *Droit constitutionnel, en 11 thèmes*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 2021.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

– *Primauté du droit européen.* La Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt du 16 février, a validé le mécanisme de conditionnalité de versement de fonds européens au respect de l'État de droit, contesté par la Hongrie et la Pologne (*Le Monde*, 18-2).

Dans une décision du 22 février, la Cour s'est opposée à une règle nationale (en l'espèce, roumaine) habilitant les juridictions nationales à ne pas examiner la conformité avec le droit de l'Union d'une législation nationale qui a été jugée constitutionnelle par un arrêt

de la cour constitutionnelle de l'État membre.

DROIT ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* Ch.-É. Sénac (dir.), *La Révocation populaire des élus*, Paris, Mare & Martin, 2022.

– *Droit de révocation des élus.* Une proposition de loi constitutionnelle, déposée par le groupe FI, visant à instituer un droit de révocation des élus par référendum d'initiative populaire a été rejetée, le 13 janvier, par l'Assemblée nationale.

– *Inscription en ligne sur les listes électorales.* À la date de clôture du service, le 2 mars, 2 518 000 personnes ont été inscrites en ligne.

– *Lutte contre l'abstention.* Le Conseil économique, social et environnemental a rendu public un avis, le 9 mars, relatif à l'engagement et à la participation démocratique des jeunes. Il propose notamment d'abaisser l'âge électoral à 16 ans ainsi que les seuils exigés pour l'organisation du référendum d'initiative partagée (art. 11 C).

– *Présentation d'un passe vaccinal pour l'accès à une réunion politique.* En raison de l'insuffisance de garanties, le Conseil constitutionnel censure la modalité permettant à l'organisation d'une réunion politique de subordonner son accès à la présentation d'un passe vaccinal (835 DC).

V. *Contentieux électoral. Élection présidentielle.*

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie.* Sénat (direction de la séance), *La Séance plénière et l'activité du*

Sénat 2020-2021, t.3, *Chronique de droit parlementaire et analyses* (rapport), 2022.

DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie.* J.-É. Schoettl, *La Démocratie au péril des prétoires. De l'État de droit au gouvernement des juges*, Paris, Gallimard, 2022 ; M. Guénoù Ahlidja, « L'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans la jurisprudence constitutionnelle: enfin de l'ombre à la lumière ? », *RDP*, 2022, p. 507.

– *Cumul de sanctions administratives.* 163 Cette jurisprudence (cette *Chronique*, n° 181, p. 166) ne s'applique pas dans l'hypothèse d'un cumul de sanctions administratives prononcées pour des manquements distincts (en l'espèce, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en application du code de commerce) (984 QPC).

– *Délai de saisine de la Cour européenne des droits de l'homme.* Celui-ci a été ramené, à compter du 1^{er} février, de six mois à quatre mois, suivant la décision de la juridiction interne.

– *Droit au maintien des conventions légalement conclues (art. 4 et 16 de la Déclaration de 1789).* Porte une atteinte manifestement disproportionnée à ce droit, au regard des modalités prévues, la disposition législative instituant, au nom de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, une obligation pour les installations de stockage de réceptionner certains déchets ultimes (968 QPC).

– *Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789).* Est déclaré inconstitutionnel

l'article 77-1 du code de procédure pénale, en ce qu'il ne permet pas à une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction d'être informée de son droit de se taire lors d'un examen psychologique ou psychiatrique décidé par le procureur de la République (975 QPC).

– *Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et droit à la prévention des atteintes portées à l'environnement (art. 1^{er} et 3 de la Charte de l'environnement)*. Pour la première fois, le Conseil constitutionnel déclare inconstitutionnelle une disposition législative sur le fondement cumulé des articles précités. Le Conseil en déduit qu'il appartient au législateur de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. Tel n'est pas le cas de l'article L. 144-4 du code minier, qui permet une prolongation d'une concession minière sans que l'autorité administrative ait à prendre en compte les effets sur l'environnement de sa décision (affaire de la Montagne d'or) (971 QPC).

– *Liberté d'association*. L'association albanaise pour le Juste Milieu et l'association Al-Qalam ont été dissoutes par décret du 5 janvier pour pratique radicale de l'islam (JO, 6-1). Par décret du 9 mars, il en a été de même du Comité Action Palestine, pour apologie de groupes terroristes, et du collectif Palestine Vaincra, qui appelle à la discrimination et à la haine envers Israël (JO, 10-3). Un décret du 30 mars a procédé à la dissolution du Groupe antifasciste Lyon et environs (GALE), à l'origine de manifestations armées ou d'agissements violents (art. L. 212-1 du code de la sécurité intérieure) (JO, 31-3) (cette *Chronique*, n° 181, p. 166).

– *Principe de nécessité des délits et des peines (art. 8 de la Déclaration de*

1789). Le principe du *non bis in idem*, tel qu'il est interprété par le Conseil constitutionnel (à savoir « qu'une même personne ne peut faire l'objet de plusieurs poursuites tendant à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux »), n'est pas respecté par les règles prévues par le code monétaire et financier. Est ici visé le cumul des modalités de répression administrative et pénale des entraves et obstacles faits aux enquêtes et contrôles de l'Autorité des marchés financiers (965 QPC).

– *Respect de la vie privée (art. 2 de la Déclaration de 1789)*. Contrevient à ce droit le mécanisme législatif imposant aux opérateurs de communications électroniques de conserver pendant un an, de façon générale et indifférenciée, des données de connexion (976/977 QPC).

V. Conseil constitutionnel.

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Bibliographie*. Chr. Boutin et Fr. Rouvillois, *Les Parrainages*, Paris, La Nouvelle Librairie, 2022; S. de Royer, « Victoire politique, échec historique », *Le Monde*, 26-4; J.-J. Urvoas, « Publier les noms des élus ne les décourage pas d'apporter leur signature à tel ou tel candidat » (tribune), *Le Monde*, 14-1.

– *Chronologie*. V. *Conseil constitutionnel*.

– *Campagne électorale: rappel à l'ordre du président-candidat*. La Commission nationale de contrôle a publié, le 28 février, un avis sur l'utilisation par les candidats et leurs soutiens des comptes de réseaux sociaux officiels détenus par les titulaires de fonctions

publiques dans le cadre de la campagne. Son contenu a été rappelé au candidat-président, le 11 mars, au vu de l'utilisation, par ce dernier, du compte officiel Instagram de l'Élysée. Ce rappel a sans doute suscité un certain courroux de l'Élysée puisque, le 25 mars, la CNCCEP a, de manière inédite, rappelé « solennellement » sa composition et le fait qu'elle « se prononce en toute indépendance et dans le respect de la plus stricte neutralité à l'égard des équipes de campagne des candidats » (*Le Monde*, 13/14-3).

– *Campagne télévisée*. Dans le respect des expressions pluralistes des opinions (cette *Chronique*, n° 181, p. 167), le premier tour a été marqué par l'absence d'un débat entre tous les candidats, à l'exemple du scrutin de 2017. M. Macron a refusé, le 5 avril, de participer à un débat sur France 2 (*Le Monde*, 6-4). Tout au plus, sur TF1, le 14 mars, huit d'entre eux, dont le chef de l'État, ont soliloqué, sans se rencontrer (*Le Figaro*, 15-3). Quant à celui-ci, soucieux de ne pas « éluder la campagne », comme il l'a indiqué à Poissy, le 7 mars, en dépit d'une déclaration de candidature *in extremis* et de la guerre russo-ukrainienne, situation inédite sous la V^e République, il n'en a pas moins donné le sentiment opposé en s'abstenant de débattre avec ses compétiteurs. « Aucun président en fonction qui se représentait ne l'a fait », a-t-il poursuivi, à l'exemple de Valéry Giscard d'Estaing en 1981, François Mitterrand en 1988 ou Jacques Chirac en 2002. Cette drôle de campagne, avec le surplomb du chef de l'État, limitée à bien des aspects à l'accès à la deuxième place pour le second tour, a été de nature, selon M. Gérard Larcher, à affecter « la légitimité du gagnant » (*Le Figaro*, 15-3): « Un président du Sénat ne devrait pas dire ça », a répliqué M. Macron, le 17 courant.

– *Candidate contaminée*. Mme Valérie Pécresse (LR) a annoncé, le 24 mars, sa contamination par le coronavirus. Elle a continué « à distance » sa campagne dans le cadre du premier tour, sans que l'on puisse invoquer, en l'espèce, et à l'évidence, la notion d'empêchement au sens de l'article 7, alinéa 7 C, qui aurait provoqué un report du scrutin (*Le Figaro*, 25-3).

– *Candidats concernés par un acte de procédure*. M. Poutou a été auditionné, le 8 mars, sous le régime de l'audition libre dans le cadre d'une enquête pour injure publique envers une administration publique. À la suite d'une enquête de Mediapart, l'AFP a indiqué, le 11 mars, que M. Roussel était visé par une enquête sur des soupçons d'emploi fictif d'assistant parlementaire par le parquet national financier.

– *Candidats en lice*. Le Conseil constitutionnel a publié, le 7 mars, la liste des douze candidats (187 PDR), soit un de moins qu'en 2017, avec 13 427 parrainages validés portant sur soixante-cinq noms, dont la liste a été rendue publique dans les décisions 175 PDR à 186 PDR, puis dans une liste définitive (193 PDR). En moyenne, 30 % des présentateurs ont donné leur signature. Un tirage au sort a été établi afin de déterminer l'ordre de présentation des candidats.

Quatre femmes ont participé (Mmes Arthaud, Le Pen, Hidalgo et Pécresse); Mme Le Pen accédera, pour la deuxième fois, au second tour, les 23 et 24 avril. Toutes les couleurs de l'arc-en-ciel politique ont été représentées, nonobstant les craintes exprimées lors du recueil des parrainages: de l'extrême gauche (Mme Arthaud et M. Poutou) à la droite de l'extrême droite (M. Zemmour), en passant par les diverses gauches, PCF (M. Roussel), PS (Mme Hidalgo), FI

(M. Mélenchon), EELV (M. Jadot); les diverses droites: REM (M. Macron), LR (Mme Péresse), RN (Mme Le Pen), Debout la France (M. Dupont-Aignan), sans préjudice de la présence de M. Lassalle. À l'opposé du scrutin de 2017, le président de la République a brigué un second mandat. Mme Le Pen, à l'instar de M. Mélenchon, présentait sa troisième candidature. Outre deux élues locales (Mmes Hidalgo et Péresse) et un représentant européen (M. Jadot), cinq députés ont été présents (MM. Dupont-Aignan, Lassalle, Mélenchon, Roussel et Mme Le Pen), un journaliste (M. Zemmour), un ouvrier (M. Poutou) et une enseignante (Mme Arthaud).

En dernier lieu, seuls EELV et LR ont organisé une primaire fermée. Des citoyens se sont mobilisés pour la tenue d'une primaire populaire à laquelle les candidats de gauche, à l'exception de Mme Taubira... n'étaient pas candidats. Les finalistes de 2022, comme en 2017, se sont affranchis de ce mode de désignation.

– *Contestations.* Diverses réclamations ont été portées devant le Conseil constitutionnel. Relativement à la décision fixant la liste des candidats, un citoyen n'ayant fait l'objet d'aucune présentation n'est pas recevable pour la contester (189 et 190 PDR), tandis que l'absence, dans certains formulaires de présentation, du prénom de M. Macron n'entraîne aucune conséquence (191 PDR). Au regard des décisions ayant rendu publics, chaque semaine, les noms et qualité des présentateurs, une requête dépourvue de moyens est irrecevable (184/188 PDR).

– *Convocation des électeurs.* Le décret 2022-66 du 26 janvier (JO, 27-1) a convoqué les électeurs pour le premier tour les 9 et 10 avril, et pour le second les 23 et 24 avril (JO, 27-1). Le Conseil

a rejeté sur le fond la demande d'annulation de ce décret, un contrôle possible au regard de sa mission générale vis-à-vis de la régularité de l'élection du président de la République (art. 58 C) (184/188 PDR).

– *Déclarations d'intérêts, d'activités et de patrimoine des candidats.* Ces dernières ont été reçues, sous pli scellé, par le Conseil constitutionnel, puis publiées en ligne, sans contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, le 8 mars.

– *Présentation des candidats.* Elle a été effectuée selon les modalités arrêtées par la décision rendue le 21 octobre dernier par le Conseil constitutionnel (150 ORGA) (cette *Chronique*, n° 181, p. 167).

– *Résultats du premier tour (9 et 10 avril).* On en mentionnera les principales caractéristiques.

I. Le vote utile s'est affirmé: les trois candidats de tête, REM, RN et FI, sur les douze en compétition, ont rassemblé *grosso modo* 75 % des suffrages exprimés. Quant aux partis traditionnels de gouvernement, ils ont été anéantis, avec respectivement 1,7 % et 4,8 % des votes pour le Parti socialiste et Les Républicains. Les finalistes du scrutin de 2017 se sont retrouvés: M. Macron (27,9 %) et Mme Le Pen (23,2 %), M. Mélenchon échouant de peu (22 %). D'où la vision nouvelle de trois blocs, un bloc central et deux blocs extrêmes, ou la tripartition du corps électoral. La droite nationaliste de M. Zemmour a obtenu 7 % des voix, tandis que le PCF prenait sa revanche sur le ps depuis 1981, en recueillant 2,3 % des suffrages. Les Verts ont perdu des voix, par rapport à leur succès aux élections municipales de 2020, avec 4,6 %. L'abstention a

atteint 26,3% ; en 2002, elle était de 28,4% (*Le Monde*, 14-4) (v. *tableau ci-après*).

II. Le Conseil constitutionnel, au vu des rapports de ses délégués, a déclaré les résultats, le 13 avril (*JO*, 14-4), après avoir annulé l'ensemble des suffrages émis dans diverses communes pour manquement à la sincérité du vote, en particulier : à Léchelle (Pas-de-Calais), le maire ayant pris l'initiative d'organiser les opérations de scrutin à son domicile ; à Paris, en l'absence d'un membre dans un bureau de vote du XII^e arrondissement ; à Wail (Pas-de-Calais), parce que le maire a refusé de communiquer au magistrat délégué le procès-verbal sur lequel celui-ci souhaitait porter une mention ; à Denipaire (Vosges), le

magistrat délégué ayant été empêché, « de manière agressive », d'exercer sa mission de contrôle par le président du bureau de vote ; à Secondigné-sur-Belle (Deux-Sèvres), où l'urne n'était pas verrouillée ; ou ouverte dans un bureau de vote à Grasse (Alpes-Maritimes), entre autres. Par ailleurs, la commission départementale de recensement a relevé, dans un bureau de vote, des « discordances importantes et inexplicables » entre les chiffres inscrits dans le procès-verbal et ceux figurant dans les feuilles de dépouillement, à Toulouse (Haute-Garonne) ; ainsi que l'absence de liste d'émargement, à Blérancourt (Aisne), ou la non-transmission d'une telle liste à la préfecture après le dépouillement du scrutin, à Hodenc-l'Évêque (Oise) (*JO*, 14-4).

167

Résultats du premier tour

Inscrits	48 747 876	
Votants	35 923 707	(73,69 %)
Blancs	543 609	
Nuls	247 151	
Suffrages exprimés	35 132 947	
<i>Majorité absolue</i>	<i>17 566 474</i>	
<i>Candidats</i>	<i>voix</i>	<i>%</i>
M. Emmanuel Macron	9 783 058	27,85
Mme Marine Le Pen	8 133 828	23,15
M. Jean-Luc Mélenchon	7 712 520	21,95
M. Éric Zemmour	2 485 226	7,07
Mme Valérie Pécresse	1 679 001	4,78
M. Yannick Jadot	1 627 853	4,63
M. Jean Lassalle	1 101 387	3,13
M. Fabien Roussel	802 422	2,28
M. Nicolas Dupont-Aignan	725 176	2,06
Mme Anne Hidalgo	616 478	1,74
M. Philippe Poutou	268 904	0,76
Mme Nathalie Arthaud	197 094	0,56

SOURCE : *Le Monde*, 12-4.

Aucun candidat n'ayant recueilli la majorité requise, soit la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'issue de ce scrutin, le Conseil, après s'être assuré du maintien de leur candidature (en l'absence d'un désistement), a habilité M. Macron et Mme Le Pen à se présenter au second tour de l'élection (196 PDR) (*JO*, 14-4).

– *Résultats du second tour (23 et 24 avril)*. On en relèvera divers aspects :

I. Après avoir rejeté comme irrecevables les réclamations parvenues directement rue de Montpensier, en méconnaissance de l'article 30 du décret du 8 mars 2001, le Conseil constitutionnel a procédé derechef à diverses annulations pour manquement à la sincérité du scrutin. Dans la commune de Lourdios-Ichère (Pyrénées-Atlantiques), la prise de parole d'un candidat du premier tour, M. Lassalle, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral, dans le bureau de vote, sur son abstention, relayée par les réseaux sociaux, « a porté atteinte au respect dû à la dignité des opérations électorales ». De plus, dans la commune de Cizancourt (Somme), le scrutin s'est déroulé dans une église, le confessionnal servant d'isoloir; dans la commune de

Harnes (Pas-de-Calais), un assesseur, régulièrement désigné par un candidat, s'est vu refuser l'accès au bureau de vote; dans la commune de Molring (Moselle), il n'y avait ni assesseurs et secrétaire; dans la commune de Francheville (Rhône), la mise à la disposition des électeurs, au sein de certains bureaux de vote, de bulletins blancs a été de nature à les « influencer »; dans la commune de Saint-Lon-les-Mines (Landes), la possibilité d'introduire un bulletin de vote par une ouverture autre que celle prévue normalement a constitué une irrégularité; enfin, pour s'en tenir à des exemples topiques, voire cocasses, dans la commune de Marmande (Lot-et-Garonne), le dépouillement s'est fait hors la présence des électeurs.

II. La décision 197 PDR du 27 avril a proclamé M. Emmanuel Macron, ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés requise, président de la République à compter du 14 mai, au terme de son premier mandat (cette *Chronique*, n° 162, p. 189) (*JO*, 28-4) (v. *tableau ci-après*). La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a publié au *Journal officiel* de ce jour la déclaration de situation patrimoniale de l'élu.

Résultats du second tour

Inscrits	48 752 339	
Votants	35 096 478	(71,99 %)
Blancs	2 233 904	
Nuls	805 249	
Suffrages exprimés	32 057 325	
<i>Majorité absolue</i>	<i>16 028 663</i>	
<i>Candidats</i>	<i>voix</i>	<i>%</i>
M. Emmanuel Macron	18 768 639	58,55
Mme Le Pen	13 288 686	41,45

SOURCE : *JO*, 28-4.

III. Avec la reconstitution d'un front républicain contre la candidate du Rassemblement national, marqué par le report de voix à gauche ou l'absentéisme, et l'élimination des anciens partis de gouvernement, M. Macron a été renouvelé dans son mandat présidentiel avec 58,5 % des suffrages exprimés. Cependant, la montée en puissance de l'extrême droite s'est confirmée: 17,9 % des voix au premier tour, en 2012; puis accession au second tour en 2017, y obtenant 33,9 % des suffrages, et en 2022, atteignant 41,5 %. Ce vote protestataire s'analyse aussi comme un vote antisystème au prisme des élections en Corse et dans les outre-mer, sauf ceux du Pacifique. La France serait-elle devenue un archipel? D'où une élection sans enthousiasme, à la manière d'un désenchantement démocratique. Aussi, le chef de l'État s'est prononcé pour «l'invention collective d'une méthode refondée» en matière de gouvernance, le soir de sa réélection.

– *Rituel.* Les candidats du second tour, Mme Le Pen et M. Macron, ont débattu, le 20 avril, cinq ans après leur première rencontre d'entre-deux-tours (*Le Monde*, 22-4).

V. *Conseil constitutionnel. Premier ministre. Président de la République. Question prioritaire de constitutionnalité.*

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

V. *Conseil constitutionnel.*

ÉTUDE D'IMPACT

– *Appréciation.* La secrétaire générale du gouvernement, Mme Landais, auditionnée, le 5 janvier, par la commission

d'enquête sénatoriale sur l'influence croissante des cabinets de conseil sur les politiques publiques (affaire McKinsey), estime, au regard du précédent établi pour la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, qu'il n'est pas «aberrant» que la rédaction d'une étude d'impact soit confiée à de tels cabinets. Car «il est intéressant d'avoir un regard extérieur».

V. *Commissions d'enquête. Gouvernement.*

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* M. Caron et J.-Fr. Kerléo (dir.), *La Déontologie gouvernementale*, préface J.-M. Sauvé, avant-propos D. Migaud, Bayonne, IFJD, 2022; V. Chocron *et al.*, «Les cabinets de conseil, une machine installée au cœur de l'État», *Le Monde*, 18-3; M. Darame, L. Motet et A. Tonnelier, «François Bayrou, un si discret haut-commissaire au plan», *Le Monde*, 28-1.

– *Composition.* Mme Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, a été nommée par le président de la République, le 1^{er} mars, membre du Conseil constitutionnel. En raison de l'incompatibilité des fonctions, M. Joël Giraud, secrétaire d'État à la ruralité auprès d'elle, l'a remplacée en qualité de ministre (décret du 5 mars); Mme Nadia Hai, ministre déléguée à la ville, et M. Cédric O, secrétaire d'État chargé de la transition numérique, ont conservé leurs attributions auprès de M. Giraud (*JO*, 6-3). De manière inédite, Mme Nathalie Élimas, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargée de l'éducation prioritaire, qui était visée par

une enquête de l'inspection générale de l'enseignement supérieur pour des faits de harcèlement moral au sein de son cabinet (LCI, 15-1), a présenté officiellement sa démission (*JO*, 6-3). C'est le second remaniement du gouvernement Castex (cette *Chronique*, n° 181, p. 168).

170 – *Défense*. Mme de Montchalin, ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, et M. Dussopt, ministre délégué aux comptes publics, au nom du gouvernement, ont répliqué, le 30 mars, au rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'affaire McKinsey (*Le Monde*, 1^{er}-4). On ne manquera pas de relever cet instant de dialogue institutionnel dans le cadre du premier tour de l'élection présidentielle.

– *Déplacement des membres du gouvernement*. Par circulaire du 12 janvier, le Premier ministre indique que ces derniers doivent s'abstenir de se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions à l'approche des élections et que l'accord préalable de Matignon devra, à compter du 18 mars, être obtenu pour tout déplacement.

– *Mode d'action des administrations*. Est édictée, le 19 janvier, la circulaire 6329/SG visant à encadrer le recours par les administrations aux prestations de services intellectuels.

– *Plan de résilience de l'économie*. M. Castex a présenté, le 16 mars, ce plan annoncé par le chef de l'État au cours de son allocution du 2 mars, en vue de parer aux conséquences de la guerre en Europe, en particulier dans le domaine énergétique (*Le Figaro*, 17-3).

– *Pouvoirs de crise sanitaire*. La loi 2022-46 du 22 janvier, après déclaration de conformité du Conseil

constitutionnel (835 DC), destinée à combattre le variant Omicron, a transformé le passe sanitaire en passe vaccinal, suivant le propos outrancier du président de la République d'« emmerder » les non-vaccinés. Le nouveau passe est devenu obligatoire dès 16 ans. L'accès à certains lieux, établissements, a été subordonné à sa présentation ; et la répression des manquements aux obligations de contrôle de la détention du passe, précisée. L'accès à une réunion politique n'a pas été concerné, en l'espèce. Des sanctions administratives ont été instaurées à l'encontre des entreprises ne respectant pas les règles de télétravail (*JO*, 23-1). Selon une technique éprouvée, le Conseil constitutionnel a relevé que le législateur, compte tenu des garanties et limites prévues, a effectué une conciliation équilibrée entre, d'une part, les atteintes aux droits et libertés (telle la liberté d'aller et venir) et, d'autre part, l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé publique (§ 23). Par ailleurs, est validée la possibilité pour toutes les personnes autorisées à contrôler la validité d'un passe vaccinal ou sanitaire de demander à son détenteur la production d'un document d'identité.

Cette loi du 22 janvier a prorogé jusqu'au 31 mars 2022 l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret 2022-9 du 5 janvier (*JO*, 6-1) dans les territoires de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. À son tour, la Nouvelle-Calédonie a été concernée (décret 2022-107 du 2 février) (*JO*, 3-2) (cette *Chronique*, n° 181, p. 168).

– *Pouvoirs de police administrative et judiciaire*. La captation d'images issues de caméras installées sur des aéronefs et des drones par des services de l'État et

les services de police municipale a été autorisée par la loi 2022-52 du 24 janvier relative à la sécurité intérieure (art. 15), à l'issue de la déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (834 DC, § 24-30). En revanche, le recours aux drones en cas d'urgence sans autorisation préalable du préfet a été censuré, la conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et la prévention des atteintes à l'ordre public n'étant pas assurée (§ 31). En dernier lieu, la mise sous vidéosurveillance des personnes placées en garde à vue ou en retenue douanière a été validée (§ 12).

– *Réforme de la haute administration.* Par un décret 2022-561 du 16 avril (JO, 17-4), les corps des conseillers des affaires étrangères et des ministres plénipotentiaires ont été mis en extinction à partir de 2023. Ces hauts fonctionnaires du Quai d'Orsay auront vocation à rejoindre le nouveau corps des administrateurs de l'État, issu de l'Institut national du service public (cette *Chronique*, n° 181, p. 168). Dans le même ordre d'idées néolibérales, le décret 2022-491 du 6 avril a tiré les conséquences de la création dudit corps d'administrateurs s'agissant des emplois de préfet et de sous-préfet (JO, 7-4).

V. *Cour de justice de la République. Déclarations du gouvernement. Lois de financement de la sécurité sociale. Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

GROUPES PARLEMENTAIRES

– *Bibliographie.* D. Cohen, « Malgré une activité en hausse, le bilan des groupes d'opposition à l'Assemblée nationale reste limité », *Le Figaro*, 9-3.

– *Ferveur discipline de groupe.* Les groupes LR et socialiste ont marqué leurs désunions avec un partage, presque égal, entre les voix favorables, défavorables et les abstentions, lors du vote du 5 janvier sur le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire.

V. Assemblée nationale. Majorité.

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Incompétence du Conseil constitutionnel.* Conformément à sa récente jurisprudence (cette *Chronique*, n° 175, p. 173), une contestation en QPC à l'égard de dispositions d'une ordonnance non ratifiée une fois le délai d'habilitation expiré est possible, si celles-ci sont de nature législative, c'est-à-dire intervenues dans des matières relevant du domaine législatif. Tel n'est pas le cas de dispositions se bornant à définir les conditions d'affectation à des emplois au sein de services d'inspection générale de l'État et donc ne mettant pas en cause des règles relatives à des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'État (961 QPC).

V. Conseil constitutionnel.

IDENTITÉ CONSTITUTIONNELLE DE LA FRANCE

– *Appréciations.* Ne relèvent pas de cette identité le droit à un recours juridictionnel effectif ainsi que les principes de nécessité et d'individualisation des peines, qui sont protégés de façon équivalente par le droit de l'Union européenne (966 QPC).

Par ailleurs, le Conseil reste compétent pour apprécier la constitutionnalité d'une disposition législative qui ne se limite pas à tirer les conséquences

nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive. Tel est le cas lorsque la directive laisse une marge d'appréciation nationale en ne déterminant pas elle-même l'autorité compétente qui apporte les mesures de soutien aux lanceurs d'alerte sur des violations du droit de l'Union européenne (839DC).

V. Conseil constitutionnel.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité*. M. Pupponi, député (MoDem) (Val-d'Oise, 8^e), a été condamné, le 5 janvier, à 5 000 euros d'amende pour abus de biens sociaux. Des dépenses abusives faites avec la carte bancaire d'une société d'économie mixte dont il était directeur lui ont été reprochées.

À la suite d'un signalement effectué par le déontologue de l'Assemblée nationale, M. Simian, député (LR) (Gironde, 5^e), parallèlement poursuivi pour harcèlement moral envers son épouse, a été visé par une enquête judiciaire ouverte par le parquet de Bordeaux pour des faits proches envers l'une de ses assistantes parlementaires (*Le Monde*, 12-2).

M. Guérini, sénateur (S) (Bouches-du-Rhône), a été condamné en appel, le 30 mars, à trois ans de prison dont dix-huit mois avec sursis et cinq ans d'inéligibilité pour trucage de marchés publics. Une amende de 30 000 euros lui a été infligée (*Le Monde*, 1^{er}-4).

– *Irresponsabilité*. En réaction aux récurrents propos complotistes de Mme Wonner, députée (NI) (Bas-Rhin, 4^e), le ministre de la Santé, après avoir constaté que l'intéressée était protégée par son mandat parlementaire, rappelle que, « sinon, il y aurait un procès

en diffamation » (seconde séance du 3 janvier). Il a ultérieurement rappelé que chaque parlementaire « peut s'exprimer librement en sachant que ses propos ne pourront être mis en cause devant la justice. Toutefois, les mandats s'arrêtent un jour, et celles et ceux qui continueront de tenir certains propos seront susceptibles de devoir en rendre compte devant la justice » (première séance du 24 février) (cette *Chronique*, n° 180, p. 168).

V. Assemblée nationale. Sénat.

LOIS

– *Bibliographie*. X. Magnon, « Donnons au peuple des instruments pour décider la production de la loi » (tribune), *Le Monde*, 26-1.

– *Abrogation de lois obsolètes*. La loi 2022-171 du 14 février a procédé de la sorte « pour une meilleure lisibilité du droit ». Cent quinze d'entre elles, adoptées entre 1941 et 1980, ont été concernées (*JO*, 15-2).

– *Loi personnelle*. La loi 2022-218 du 21 février, relative à la restitution ou remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, organise le retour d'œuvres détenues par l'État aux ayants droit de trois personnes nominativement désignées (cette *Chronique*, n° 181, p. 171).

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Modifications de la loi organique*. À l'issue de la déclaration de conformité 836 DC, la loi organique 2022-354 du 14 mars a été promulguée (*JO*, 15-3). Celle-ci porte réécriture de

dispositions du code de la sécurité sociale (art. LO 111-3 et suiv.), par mimétisme avec la loi de finances (cette *Chronique*, n° 181, p. 172). Au prix d'une simplification, cette loi de financement se décline comme suit: loi de l'année, loi rectificative et, désormais, « loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale ».

En cas de remise en cause de l'équilibre financier de la sécurité sociale, le gouvernement adressera aux commissions parlementaires compétentes un rapport relatif à la dégradation, ainsi que les mesures de redressement envisagées pour l'année en cours (nouvel art. LO 111-9-2-1). Reste que les rapporteurs généraux des commissions des affaires sociales peuvent se voir confier une mission de suivi et de contrôle de l'application desdites lois de financement (art. LO 111-9).

La loi 2022-355 du 14 mars, déferée au Conseil constitutionnel par le Premier ministre (837DC), concerne, en particulier, la procédure de l'avis des organismes de sécurité sociale sur le projet de loi de financement (art. L. 200-3 du code de la sécurité sociale) (*JO*, 15-3).

V. *Conseil constitutionnel. Séance.*

MAJORITÉ

– *Couac.* Les débats de l'Assemblée nationale ont été interrompus dans la nuit du 3 au 4 janvier, à propos du projet de loi de passe vaccinal, faute pour les députés de la majorité d'être majoritaires, conformément à l'article 50, alinéa 5, du règlement (*Le Monde*, 6-1).

V. *Assemblée nationale. Groupes parlementaires. Président de la République. Séance.*

MESSAGE AU PARLEMENT

– *Communication avec le Parlement (art. 18 C).* À l'instar de François Mitterrand lors du déclenchement de la guerre du Golfe, en janvier 1991 (cette *Chronique*, n° 58, p. 152), le chef de l'État a adressé un message, le 25 février, au lendemain de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Il a rappelé, en ces circonstances, « les principes fondamentaux inscrits dans notre Constitution: la souveraineté, la liberté et le respect du droit international », principes bafoués par Moscou. Lecture en a été donnée par chaque président d'assemblée, les députés et sénateurs étant debout, selon l'usage (*Le Monde*, 27/28-2). Le dernier message était celui adressé par le président Chirac, en juillet 2002, à l'occasion de sa réélection (cette *Chronique*, n° 104, p. 195).

V. *Assemblée nationale. Déclaration au Parlement. Président de la République. Sénat.*

MINISTRES

– *Bibliographie.* L. Cohen, *800 jours au ministère de l'impossible. L'écologie à l'épreuve du pouvoir*, Paris, Les Petits Matins, 2022.

– *Démissions.* V. *Gouvernement.*

– *Harcèlement moral.* Les faits reprochés à Mme Élimas, à l'origine de sa démission, ont donné lieu à un signalement à la justice, le 12 mars. Le parquet de Paris a ouvert une enquête, le 18 courant (*Le Monde*, 20/21-3). Celle-ci a repris, cependant, l'exercice de son mandat de députée (MoDem) (Val-d'Oise, 6^e), le 5 avril.

– *Ministre contesté*. Le protocole sanitaire relatif aux tests de dépistage de la Covid-19 à l'école adopté et révélé *in extremis* à la veille de la rentrée du 3 janvier par M. Blanquer a provoqué de vives réactions. Une puissante manifestation des personnels enseignants s'est déroulée, le 13 courant, suivie de la reprise en main du dossier par le Premier ministre (*v. infra*), et d'une controverse politique, lorsque Mediapart a révélé, le 17, que c'est depuis Ibiza (Espagne) que ledit protocole avait été annoncé. Le ministre devait s'en expliquer à l'Assemblée nationale, puis sur TFI, le 18. Il a regretté, tout au plus, « la symbolique » du lieu de vacances, bien que situé à deux heures d'avion de Paris, selon la norme de déplacement imposée aux membres du gouvernement (*Le Monde*, 13 et 19-1).

– *Ministres contaminés*. Six d'entre eux l'ont été : Mmes Moreno, Schiappa et M. Véran, en janvier ; Mme Maracineanu, en février ; MM. Le Drian et Pietraszewski, en mars (cette *Chronique*, n° 181, p. 174).

V. *Cour de justice de la République. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

PARLEMENT

– *Bibliographie*. Th. Michalak, *Les Assemblées parlementaires, juge pénal*, préface G. Larcher, avant-propos Fr. Saint-Bonnet, Paris, Dalloz, 2022 ; É. Fraysse, « Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat. » Retour(s) sur la révision constitutionnelle de 2008 », *RFDC*, n° 129, 2022, p. 17 ; J.-J. Urvoas, « Jamais le Parlement n'a été aussi abaissé » (tribune), *Le Figaro*, 8-4.

PARTIS POLITIQUES

– *Aide publique pour 2022*. Le décret 2022-94 du 31 janvier détermine les aides attribuées aux partis, en application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi modifiée du 11 mars 1988. Le montant s'élève à la somme de 66 155 387,84 euros. Celui de la première fraction est fixé à 32 081 868,13 euros (partis ayant présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions en métropole, montant de la modulation parité pris en compte) ; celui de la seconde fraction, à 34 073 519,71 euros (partis ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer, et partis représentés au Parlement). (*JO*, 1^{er}-2).

– *Comptes*. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rendu public son avis sur les comptes des 571 partis et formations politiques (*JO*, 10 et 11-2).

– *Difficultés financières*. Les candidats LR (Mme Péresse) et EELV (M. Jadot) n'ayant pas atteint le seuil de 5 % des suffrages exprimés à l'élection présidentielle, avec respectivement 4,8 % et 4,6 %, ont mis en péril les finances de leur parti. D'où des appels lancés aux dons (*Le Monde*, 26-4).

– *La fin des partis traditionnels de gouvernement ?* À l'issue du premier tour de l'élection présidentielle, le 10 avril, le jeu alternatif du Parti socialiste et de la droite républicaine (UMP puis LR) a été récusé en 2017 puis en 2022 ; Mmes Hidalgo et Péresse recueillant respectivement 1,7 % et 4,8 % des suffrages exprimés (*Le Monde*, 12-4). Ces partis, devenus en quelque sorte régionaux au vu des élections locales (cette *Chronique*, n° 179, p. 161), subsistent au Sénat, pour l'heure.

– *Mises en examen.* Le journal *Le Monde*, le 8 janvier, a révélé que le MoDem et l'UDF en avaient fait l'objet pour détournement de fonds publics européens, dans la sempiternelle affaire des assistants, le 17 décembre 2021 (cette *Chronique*, n° 173, p. 144).

V. *Contentieux électoral. Président de la République.*

PÉTITION

– *Application.* Au regard de la « forte dynamique de signatures » d'une pétition déposée au Sénat sur les effets secondaires des vaccins contre la Covid-19, la conférence des présidents a chargé la commission des affaires sociales d'y donner suite. Celle-ci a décidé, le 9 février, de saisir l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

V. *Sénat.*

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégation.* De manière classique, le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement de l'article 26-1, alinéa 1^{er}, du code civil, qui se borne à désigner l'autorité administrative habilitée (297L) (*JO*, 26-2).

V. *Conseil constitutionnel.*

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie.* Fr. Fressoz, « Castex à Matignon : mission accomplie », *Le Monde*, 26-1.

– *Autorité.* Sur France2, le 10 janvier, le Premier ministre a annoncé « la simplification » du protocole sanitaire à l'école

décidé par le ministre de l'Éducation nationale, à l'origine d'une contestation syndicale. Ce pouvoir d'évocation a eu la signification d'un désaveu de M. Blanquer (*Le Monde*, 13-1).

– *Déplacement tourmenté.* M. Castex a été conspué, insulté, le 29 janvier, lors d'un déplacement dans le quartier de La Villeneuve, à Grenoble (Isère) (*Le Parisien*, 30-1).

– *L'annonce de bonnes nouvelles : la fin de la pandémie ?* Au cours d'une conférence de presse, consécutive à un conseil de défense sanitaire sous l'autorité du chef de l'État, le 20 janvier, M. Castex a annoncé le calendrier de l'allègement des mesures restrictives dues au variant Omicron, courant février. Sur TF1, le 3 mars, il a fait savoir, à partir du 14 courant, la fin de l'obligation de port du masque, hormis dans les transports en commun, ainsi que, de fait, du passe vaccinal (loi du 22 janvier) (*Le Monde*, 22-1 et 5-3) (cette *Chronique*, n° 181, p. 168).

– *Proposition d'aide aux parrainages ?* Face aux difficultés rencontrées par certains candidats (Mme Le Pen et M. Zemmour, notamment) à réunir les cinq cents parrainages requis pour être candidat à l'élection présidentielle, le Premier ministre s'est inquiété de la situation. À l'Assemblée nationale, le 22 février, il a lancé un appel aux élus habilités et annoncé son intention de réunir à Matignon l'ensemble des représentants d'élus locaux et les présidents des assemblées parlementaires. Las ! Il devait essuyer une fin de non-recevoir des associations regroupées au sein de « Territoires unis » (*Le Monde*, 25-2).

– *Protection du chef de l'État.* Selon la logique de la V^e République, M. Castex s'est employé, le 5 janvier, devant l'Assemblée nationale, à limiter le débordement verbal auquel le président s'était livré à l'encontre des « antivax » (v. *infra*): « Ces propos s'inscrivent en parfaite cohérence » avec le projet de loi sur le passe vaccinal en discussion. Et de poursuivre: « Qui outrage la nation ? Qui fracture la société ? Qui conduit les soignants de nos urgences à faire des choix éthiques dramatiques ? [...] J'ai moi-même dit très explicitement à plusieurs reprises que nous assumions cela » (*Le Monde*, 7-1).

176

– *Rendez-vous avec l'histoire.* À l'occasion du 77^e anniversaire de la libération du camp d'extermination d'Auschwitz, le Premier ministre s'y est rendu, le 27 janvier, accompagné de M. Darmanin et de Mme Bachelot (*Le Figaro*, 28-1).

– *Réunions de crise.* M. Castex a convoqué, le 3 janvier, dix ministres pour « faire le point » sur l'impact de la Covid-19 sur les services publics essentiels. Conformément à la pratique d'union nationale en période de crise, il a réuni, le 25 février, les présidents des groupes parlementaires, au lendemain de l'agression subie par l'Ukraine, puis, le 28 courant, la plupart des candidats à l'élection présidentielle. Le remplacement de M. Mélenchon par un soutien a été refusé (*Le Monde*, 27-2 et 2-3). Le Premier ministre a réuni, le 22 mars, un comité interministériel concernant les Ukrainiens réfugiés en France (*Le Figaro*, 23-3).

– *Saisines du Conseil constitutionnel.* La loi relative au passe vaccinal a été déferée par M. Castex selon la procédure

d'urgence (835 DC). Il a saisi le Conseil s'agissant des projets de loi organique (836 DC) et de loi ordinaire (837 DC) relatif au financement de la sécurité sociale, selon une démarche habituelle (cette *Chronique*, n° 181, p. 162).

– *Vers le particularisme de la fonction ?* Dans un meeting en plein air, à Marseille, le 16 avril, M. Macron a projeté la France en « une grande nation écologique ». À cette fin, un Premier ministre serait « directement chargé de la planification écologique », épaulé par un ministre de « la Planification énergétique » et un ministre de « la Planification écologique territoriale » (*Le Monde*, 18-4).

V. *Conseil constitutionnel. Conseil économique, social et environnemental. Cour de justice de la République. Déclarations du gouvernement. Gouvernement. Ministres. Président de la République.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* N. Domenach et M. Szafran, *Macron, pourquoi tant de haine ?*, Paris, Albin Michel, 2022; O. Faye, « Emmanuel Macron, le président caméléon », *Le Monde*, 15-2; E. Macron, « Ma France », *Le Figaro*, 20-4.

– *Documentaire.* J. Beauregard et V. Martigny, « L'homme du président » (sur les secrétaires généraux de l'Élysée), LCP, 15-1.

– *Anciens présidents.* Le président Macron a consulté à l'Élysée, le 25 février, ses prédécesseurs, MM. Sarkozy et Hollande, à propos de la guerre ukrainienne (*Le Figaro*, 26-2). Aux côtés du chef de l'État, ceux-ci se sont retrouvés, ainsi

que le président de l'État d'Israël, le 20 mars, à Toulouse, pour commémorer les victimes du terrorisme islamiste de la dernière décennie.

Au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, M. Hollande a participé, le 22 mars, à Limoges, à la réunion de Mme Hidalgo (s). Il s'est prononcé pour « la reconstitution de la gauche de responsabilité » (*Le Monde*, 24-3). À l'opposé, M. Sarkozy s'est enfermé dans le silence à l'égard de Mme Péresse, candidate de son parti. Il devait être sifflé lors du meeting de celle-ci, le 3 avril, porte de Versailles, à Paris. Mais, à l'issue du premier tour de scrutin, le 11 courant, il a lancé un appel à voter pour M. Macron (*Le Monde*, 5 et 13-4), ainsi que son successeur, du reste.

– *Chef de la majorité présidentielle.* Le président de la République s'est opposé à la fusion entre Horizons, le parti de M. Philippe, ancien Premier ministre, et Agir, celui de M. Riester, ministre délégué au commerce extérieur, le 11 janvier (*Le Monde*, 15/16-1).

– *Chef des armées.* Dans un ordre international altéré, le Président a répliqué.

I. Après l'expulsion de l'ambassadeur de France à Bamako, M. Macron a décidé, le 17 février, le retrait du contingent français au Mali, après neuf ans d'engagement (*Le Monde*, 18-2). Au lendemain de l'invasion de l'Ukraine, un détachement français a été envoyé en Roumanie, à l'issue du conseil de défense réuni le 26 février (*Le Monde*, 28-2). Le porte-avions *Charles-de-Gaulle* a appareillé (v. cette *Revue*, n° 58, *La France en guerre*, 1991). Au terme des sommets de l'OTAN, du G7 et de l'Union européenne, le 24 mars, à Bruxelles, en présence du

président américain, M. Macron a fixé la ligne de conduite de la France : aider l'Ukraine sans devenir, pour autant, un « cobelligérant » (*Le Monde*, 26-3). Des éléments de la gendarmerie nationale ont été dépêchés, le 11 avril, à Lviv (Ukraine), afin d'assister leurs homologues ukrainiens dans les investigations de crimes de guerre commis par l'armée russe (*Le Monde*, 13-4). Sous l'égide des États-Unis, la France a participé, le 26 avril, sur la base militaire de Ramstein (Allemagne), à une réunion de coordination de l'aide à apporter à l'Ukraine. Des armes lourdes françaises ont été fournies. Un groupe de contact se réunira chaque mois (*Le Monde*, 28-4). Au demeurant, des renforts français ont été acheminés en Estonie, flanc oriental de l'OTAN (*Le Monde*, 22-3).

II. Une ordonnance 2022-232 du 23 février relative à la protection des intérêts de la défense nationale dans la conduite des opérations spatiales et l'exploitation des données d'origine spatiale a été publiée ; un décret 2022-235 du 24 février concerne les réquisitions de biens et services spatiaux (*JO*, 25-2). De manière symétrique, la ministre des Armées avait présenté, le 14 février, sa stratégie de maîtrise des fonds marins à l'aune de la deuxième zone économique exclusive mondiale (*Le Monde*, 16-2).

– *Condamnation d'un ancien secrétaire général de l'Élysée.* De façon unique depuis le début de la V^e République, M. Claude Guéant, qui a occupé cette fonction sous M. Sarkozy, a été condamné, le 21 janvier, par le tribunal correctionnel de Paris, à un an de prison dont huit mois ferme pour favoritisme dans l'affaire des sondages de l'Élysée, ayant « gravement porté atteinte à l'autorité de l'État ». Pour sa part,

Mme Emmanuelle Mignon, directrice du cabinet, l'a été à six mois de prison avec sursis (*Le Monde*, 23/24-1). C'est la seconde condamnation prononcée à l'encontre de M. Guéant (cette *Chronique*, n° 181, p. 173).

– *Conférence de presse*. Pour la troisième fois (cette *Chronique*, n° 181, p. 179), le chef de l'État s'est adressé aux journalistes, à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis), mais, cette fois-ci, le 17 mars, en qualité de président-candidat, pour présenter son projet (*Le Monde*, 19-3).

178

– *Conjointe*. Mme Brigitte Macron a introduit une action civile et une action pénale à l'encontre de deux femmes à l'origine, sur internet, de rumeurs transphobes, le 18 février (*Le Monde*, 20/21-2).

– *Conseiller*. M. Solère, député (REM) (Hauts-de-Seine, 9^e), conseiller du chef de l'État, a été mis en examen, le 3 février, s'agissant de nouvelles infractions, notamment pour détournement de fonds publics et manquement de déclaration à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (*Le Monde*, 5-2).

– *Conseils de défense*. Le contexte international a été à l'origine de réunions quasi continues : à la veille d'une allocution du président Poutine, le 21 février; puis après l'invasion de l'Ukraine, les 24, 26, 28 suivants; et avant chaque réunion du conseil des ministres, depuis le 2 mars, autant qu'on le sache.

– *Conseils de défense sanitaire*. La lutte contre l'épidémie de Covid-19 et la levée progressive des restrictions ont été examinées en conseils réunis autour

du Président, les 5 et 20 janvier, puis le 2 février (*Le Monde*, 7 et 22-1; 4-2).

– *Déclaration de candidature à l'élection présidentielle*. Le chef de l'État a officialisé, enfin, sa candidature, à l'issue de son *pèlerinage laïque* (cette *Chronique*, n° 181, p. 179), le 3 mars, à la veille de la date limite, par une lettre à ses « chers compatriotes », tel François Mitterrand en 1988, publiée dans des journaux de la presse régionale (*L'Est éclair*, 4-3) : « Je sollicite votre confiance pour un nouveau mandat [...]. Cette élection présidentielle déterminera les directions que le pays se donne à lui-même [...]. Bien sûr, je ne pourrai pas mener campagne comme je l'aurais souhaité en raison du contexte » de la guerre européenne (cette *Chronique*, n° 181, p. 180).

– *Démarche diplomatique*. Le chef de l'État s'est entretenu, en vain, à Moscou, le 7 février, avec M. Poutine, en vue de réduire la tension avec l'Ukraine. Il a rencontré, le lendemain, à Kiev, le président Zelensky (*Le Figaro*, 8 et 9-2). Dans un entretien téléphonique avec le leader russe, le 24 février, il a « exigé l'arrêt immédiat » de l'invasion et indiqué que Moscou s'exposerait à « des sanctions massives » (*Le Figaro*, 25-2).

– *Envie présidentielle d'« emmerder » !* « Les non-vaccinés, j'ai très envie de les emmerder. Et donc, on va continuer de le faire, jusqu'au bout », a déclaré M. Macron au *Parisien*, le 5 janvier, selon sa démarche clivante (cette *Chronique*, n° 180, p. 176). « En démocratie, le pire ennemi, c'est le mensonge et la bêtise », devait-il ajouter. « Les antivax sont irresponsables » ; « un irresponsable n'est plus un citoyen ». Ce dérapage grossier qui

affaiblit objectivement la magistrature suprême, alors que, le mois précédent, sur LCI-TF1, M. Macron affirmait qu'il fallait « protéger la fonction » (cette *Chronique*, n° 180, p. 180), a perturbé la délibération, à l'Assemblée nationale, relative au projet de loi sur le passe vaccinal. Cependant, le chef de l'État a assumé, le 7 janvier, à l'occasion d'une conférence de presse, ses propos déplacés : « Je m'émeus de la situation dans laquelle nous sommes, la vraie fracture du pays est là, quand certains font de leur liberté, qui devient une irresponsabilité, un slogan » (*Le Monde*, 9/10-1). Mais, en définitive, il ne s'agissait que d'un terme « affectueux », devait-il déclarer à Denain (Nord), le 11 avril. Dont acte.

– *Frégolisme*. En cette période de référence, M. Macron a exercé simultanément les fonctions de président de la République, de président du Conseil de l'Union européenne, de candidat à l'élection présidentielle et d'épidémiologiste (cette *Chronique*, n° 181, p. 181).

– *Le pèlerinage laïque (suite et fin)*. Le chef de l'État s'est déplacé, le 24 février, en Creuse, pour évoquer, entre autres, la ruralité et la désertification médicale (*Le Monde*, 26-1) (cette *Chronique*, n° 181, p. 179).

– *Posture régaliennne*. En déplacement à Nice, le 10 janvier, M. Macron a présenté son programme de « sécurité globale », en réponse aux critiques de certains candidats à l'élection présidentielle (*Le Monde*, 12-1) (cette *Chronique*, n° 180, p. 177).

– *Pour l'indépendance énergétique de la France*. Affichant son objectif de relance du nucléaire (cette *Chronique*, n° 181, p. 180), le chef de l'État s'est

prononcé, à Belfort, le 10 février, pour la construction de six réacteurs à eau pressurisée (EPR). Par une heureuse coïncidence, EDF avait décidé préalablement, le 7, de racheter l'activité nucléaire de General Electric, décision controversée à l'origine d'une commission d'enquête à l'Assemblée nationale, en 2019, qui visait, entre autres... le secrétaire général adjoint de l'Élysée de l'époque (cette *Chronique*, n° 170, p. 178) (*Le Monde*, 8 et 12-2). Cette disposition devait figurer dans le programme du président-candidat.

– *Président-candidat*. À l'instar de ses prédécesseurs, hormis Georges Pompidou, décédé dans l'exercice de ses fonctions, en 1974, et de M. François Hollande, qui avait renoncé, en 2016, à se représenter (cette *Chronique*, n° 161, p. 198), M. Emmanuel Macron a brigué un second mandat consécutif (art. 6 C).

I. Il a constaté, au titre du premier tour, à l'occasion d'une « conversation » avec des habitants, à Poissy (Yvelines), le 7 mars, que le « en même temps est compliqué » ; bref, « c'est difficile d'être en même temps président et candidat ». Pour préciser : « Je serai président autant que je le dois et je serai candidat autant que je le peux », en raison du contexte international, en particulier. Il a tenu une conférence de presse, le 17 mars, à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis), afin de présenter son projet pour la France. Sans dialoguer avec les autres candidats, il s'est rendu, entre autres, le lendemain, à Pau (Pyrénées-Atlantiques), et, le 28 courant, à Dijon (Côte-d'Or), au contact de citoyens. En dernier lieu, il a tenu, le 2 avril, un meeting dans le quartier de La Défense (Hauts-de-Seine) (*Le Monde*, 4-2).

II. Habilité à se présenter au second tour, arrivé en tête avec 27,9 % des voix, en accord avec l'estimation pérenne des sondages d'opinion, M. Macron a mené une vive campagne attrape-tout à Mulhouse (Haut-Rhin), au Havre (Seine-Maritime), les 12 et 14 avril, puis en meeting en plein air à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 16, notamment. Il s'est employé à reconstruire le front républicain en rediabolisant sa concurrente, au cours de leur rencontre du 20 courant. En quête des voix de gauche, il s'est prononcé pour une France « grande nation écologique » (*Le Monde*, 18-4). En remportant la victoire, le 24 suivant, avec 58,5 % des suffrages exprimés, il a déclaré cependant : « Ce vote m'oblige », annonçant une « ère nouvelle », tel jadis Valéry Giscard d'Estaing (allocution du Champ-de-Mars, à Paris) (*Le Monde*, 6-4).

– *Président-législateur*. Pour faire suite à l'initiative ponctuelle du chef de l'État relative à la mort de Sarah Halimi (cette *Chronique*, n° 174, p. 164), la loi 2022-52 du 24 janvier modifie le régime de l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire aux substances psychoactives (nouveaux art. L. 122-1-1 et 122-1-2 du code pénal) (*JO*, 25-1).

– *Président du Conseil de l'Union européenne*. En cette qualité, M. Macron a reçu, à Paris, la présidente de la Commission européenne, Mme von der Leyen, accompagnée des vingt-six commissaires, les 6 et 7 janvier. Il a souhaité que sa présidence soit « un moment utile pour l'Europe » (*Le Monde*, 9/10-1). De ce point de vue, il a présenté au Parlement européen, à Strasbourg, ses priorités, le 19 courant. M. Jadot (EELV), candidat à l'élection présidentielle,

l'a interpellé. Ce sera, au reste, le seul moment d'un débat dans le cadre du premier tour (*Le Monde*, 21-2). Le sommet Union européenne-Unité africaine s'est tenu à Bruxelles, le 17 février : « un partenariat renouvelé pour la solidarité » (*Le Monde*, 20/21-2). Le château de Versailles a été, les 10 et 11 mars, le cadre d'un sommet des chefs d'État et de gouvernement consacré à « la souveraineté européenne » en matière de défense et d'énergie, et à la solidarité à l'égard de l'Ukraine (*Le Monde*, 13-3), après la décision du 27 février de fournir des armes létales et une aide financière à cette dernière. Un conseil européen s'est tenu, le 25 mars, sur la guerre russo-ukrainienne. La demande de création d'un couloir humanitaire pour la population de Marioupol s'est soldée par un échec (*Le Monde*, 27-3). En revanche, il a appartenu à Mme von der Leyen de se rendre à Kiev et à Boutcha, lieu d'exactions, le 8 avril, puis au président du Conseil, M. Michel, le surlendemain (*Le Monde*, 10 et 22-4).

– *Président réélu* (art. 6 C). À l'issue du second tour de l'élection présidentielle, le 24 avril, M. Macron a été renouvelé dans son mandat au suffrage universel direct (proclamation du Conseil constitutionnel du 27 avril) (*JO*, 28-4). Sous la V^e République, c'est le quatrième chef de l'État reconduit dans ses fonctions, après le général de Gaulle, en 1965, et le troisième réélu par le peuple, à l'exemple de François Mitterrand, en 1988, et de Jacques Chirac, en 2002, mais cette fois-ci, de manière inédite, en dehors d'une cohabitation. « Le plus mal élu des présidents de la République », selon M. Mélenchon, le 24 avril : « Sa monarchie présidentielle survit par défaut », car « il surnage dans un océan d'abstention, de bulletins blancs et nuls »

(*Le Monde*, 27-4). Qu'en est-il au juste ? Une mise en cause erronée de la légitimité de l'élection de M. Macron avec une abstention de 28 % (elle était de 25,4 % en 2017), le niveau le plus bas ayant été atteint en juin 1969, lors de l'élection de Georges Pompidou, avec 31,1 % (*Le Monde*, 26-4). Par ailleurs, les bulletins blancs et nuls ont diminué, de 11,5 % des votes en 2017 à 8,6 % en 2022. Seule la présence, pour la troisième fois, de l'extrême droite au second tour a donné le sentiment d'un choix par défaut ou d'un non-choix, sans préjudice du phénomène de rejet des finalistes.

– *Protecteur de la nation: d'un fléau à l'autre.* Tel, naguère, à l'égard de la pandémie de Covid-19 (cette *Chronique*, n° 174, p.183), le chef de l'État a incarné ce rôle, avec la guerre en Ukraine: « Je n'aurai qu'une boussole: vous protéger », a-t-il martelé, le 2 mars, lors d'une allocution solennelle (*Le Monde*, 4-3). Dès le 24 février, il avait constaté « un tournant dans l'histoire de l'Europe et de notre pays » (*Le Monde*, 26-2).

– *Protection.* Pour avoir proféré une menace de mort envers le chef de l'État au cours d'une manifestation de « gilets jaunes », en 2019, une professeure de collège a été condamnée à trois mois de prison avec sursis, le 28 mars, par le tribunal correctionnel de Châlons-en-Champagne (Marne), pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique (art. 434-24 du code pénal) (*L'Union*, 29-3) (cette *Chronique*, n° 180, p. 177).

– *Supervision.* Selon cette démarche (cette *Chronique*, n° 181, p. 181), le chef de l'État, en marge d'un déplacement à Nice, s'est rendu, le 10 janvier, à Tende, dans la vallée de la Roya, sinistrée en 2020 (*Le Figaro*, 11-1). Il a visité, le

15 avril, le chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris, trois ans après son incendie (*Le Figaro*, 16-4).

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Élection présidentielle. Gouvernement. Message au Parlement. Ministres. Premier ministre. République. Révision de la Constitution. Séance.*

QUESTION PRÉALABLE

– *Vote.* La proposition de loi relative au renforcement du droit à l'avortement a été rejetée, en deuxième lecture, par le Sénat, par l'adoption d'une question préalable, le 19 janvier. Il en a été de même, en nouvelle lecture, le 16 février, comme de celle relative à la démocratisation du sport, puis des propositions de loi relatives, le 17, au harcèlement scolaire et, le 24, au choix du nom issu de la filiation.

V. *Sénat.*

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

– *Bibliographie.* C. Richaud, « Les entreprises face à la QPC », *RDP*, 2022, p. 539; S. Sydoryk, « Le Conseil constitutionnel face aux différentes versions de dispositions législatives soumises à une QPC », *ibid.*, p. 557.

– *Effet platonique.* Selon une démarche éprouvée (cette *Chronique*, n° 177, p. 179), le Conseil constitutionnel, après avoir déclaré inconstitutionnelle une disposition législative qui n'était plus en vigueur, s'est opposé à ce que les justiciables puissent exciper de cette inconstitutionnalité pour contester les mesures prises sur le fondement de ladite disposition, eu égard aux conséquences

manifestement excessives induites (975 ; 976/977 QPC).

– *Incompétence négative*. L'article 16 de la loi du 13 mai 2019, en ne prévoyant pas une voie de recours pour contester la légalité d'une décision de refus de légalisation d'un acte de l'état civil établi par une autorité étrangère, est entaché d'incompétence négative. Portant atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, il est déclaré contraire à la Constitution (972 QPC).

182 – *Inconstitutionnalité purgée*. L'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021 ayant mis fin à l'inconstitutionnalité de l'article L. 144-4 du code minier, le Conseil constitutionnel décide de ne pas prononcer son abrogation (971 QPC).

– *Jurisprudence constante du Conseil d'État et de la Cour de cassation*. Privilégiant une interprétation large, le Conseil constitutionnel accepte régulièrement (depuis la décision 654 QPC du 28 septembre 2017) qu'une jurisprudence constante d'une juridiction suprême puisse ressortir « de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité » (969 QPC).

– *Rejet pour défaut d'applicabilité de la disposition législative au litige*. Une QPC entendant, à l'occasion d'une contestation portant sur le décret de convocation des électeurs à l'élection présidentielle, contester le régime des présentations déterminé par la loi du 6 novembre 1962 est rejetée pour irrecevabilité. La disposition législative est, en effet, sans lien avec la norme au cœur du litige (184/188 PDR).

V. *Conseil constitutionnel. Élection présidentielle*.

RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie*. G. Drago, « Éloge du référendum pour demain » (tribune), *Le Figaro*, 22-4 ; A. Gelblat, « Un référendum d'initiative partagée... avec le gouvernement ? », *RFDC*, n° 129, 2022, p. 41.

– *Revirement de « jurisprudence » ?* Alors que M. Hollande avait refusé d'organiser un référendum sur le mariage pour tous (en mettant en avant, dans sa cérémonie de vœux aux parlementaires du 16 janvier 2013, que les sujets de société étaient exclus du champ de l'article 11 C), il avance désormais, dans un entretien accordé au *Monde*, le 4 février, qu'il aurait « pu recourir à l'arme du référendum pour faire adopter la loi [...] si le blocage au Parlement s'était poursuivi ».

V. Révision de la Constitution.

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. S. Hennette-Vauchez, *La Démocratie en état d'urgence*, Paris, Seuil, 2022 ; D. Rousseau, *Six thèses pour la démocratie continue*, Paris, Odile Jacob, 2022 ; N. Paris, « Les constitutions Grévy », *RFDC*, n° 129, 2022, p. 91 ; D. Turpin, « Le français est-il encore la "langue de la République" ? », in *Mélanges en l'honneur du professeur Claude Devès*, Paris, L'Harmattan, 2021, p. 103.

– *Hommage national*. En présence du chef de l'État, un hommage a été rendu, le 27 avril, dans la cour d'honneur des Invalides, au comédien Michel Bouquet, décédé (*Le Monde*, 29-4) (cette *Chronique*, n° 180, p. 180).

– *Laïcité*. La Cour de cassation a jugé, le 2 mars, qu'un conseil de l'ordre d'un barreau est en droit d'interdire le port, sur la robe d'un avocat, de tout signe manifestant une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique.

– *Langue de la République*. Se fondant sur l'article 2 C et l'article 111 de l'ordonnance d'août 1539, dite ordonnance de Villers-Cotterêts, le Conseil d'État a annulé l'arrêt d'une cour administrative d'appel au motif de la présence d'une citation d'un texte en langue étrangère non assortie de sa traduction en langue française ou d'une explicitation de sa teneur en français (CE, 1^{er} avril 2022, n° 450613). Le conseil régional de Bretagne expérimente, le 7 avril, un dispositif de traduction simultanée en français des propos des conseillers régionaux tenus en breton ou en gallo (*Ouest-France*, 7 avril).

– *Politique mémorielle*. Le chef de l'État a visité, à nouveau (cette *Chronique*, n° 163, p. 182), le village martyr d'Oradour-sur-Glane (Haute-Vienne), le 25 janvier. Dénonçant le révisionnisme, il a affirmé : « Pour penser l'avenir, il ne faut rien oublier du passé » (*Le Monde*, 27-1).

– *Repentance (suite)*. En liaison avec la guerre d'Algérie (cette *Chronique*, n° 181, p. 183), M. Macron a reçu, le 26 janvier, au palais de l'Élysée, des représentants d'associations de rapatriés. Il a jugé « impardonnable pour la République » la tuerie, le 26 mars 1962, de la rue d'Isly à Alger, ainsi que « le drame du 5 juillet 1962 à Oran, où des centaines d'Européens furent massacrés » par l'Armée de libération nationale, en omettant de citer les harkis (*Le Monde*, 28-1). Sur ces entrefaites, la

loi 2022-229 du 23 février porte « reconnaissance de la nation » à l'égard de ces derniers et « réparation des préjudices subis du fait de l'indignité des conditions d'accueil et de vie sur le territoire français » (*JO*, 25-2). Le décret 2022-394 du 18 mars a créé une commission en vue de cette réparation (*JO*, 20-3).

En dernier lieu, un hommage a été rendu, le 8 février, au nom du chef de l'État, par le préfet de police de Paris, au Père-Lachaise, aux victimes de la station de métro Charonne, il y a soixante ans (*Le Monde*, 10-2).

V. *Président de la République*.

183

RÉSOLUTIONS

– *Résolutions européennes (art. 88-4 C et 88-6 C)*. A été adoptée en séance publique à l'Assemblée nationale, au titre de l'article 88-4 C, le 20 janvier, une résolution visant à inscrire parmi les priorités de la présidence française l'adoption d'une législation ambitieuse sur le devoir de vigilance des multinationales. Pour sa part, le Sénat s'est prononcé successivement, le 14 janvier, sur la proposition de règlement de la Commission et du Parlement européens relatif à un marché intérieur des services numériques (*JO*, 15-1) ; le 7 mars, sur le programme de travail de la Commission européenne pour 2022 (*JO*, 8-3) ; et, le 21 mars, à propos du statut et du financement des partis et fondations politiques européens (*JO*, 22-3).

Par ailleurs, une résolution portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité (art. 88-6 C) a été adoptée par le Sénat, le 22 avril, relativement au réseau transeuropéen de transport (*JO*, 26-4).

– *Résolutions générales (art. 34-1 C)*. Tandis que le Sénat est resté mesuré (pour une meilleure prise en compte de la qualité de la vie étudiante, le 4 janvier), l'Assemblée nationale a été des plus prolixes avec l'adoption de nombreuses résolutions aux sujets variés : reconnaissance de l'endométriose comme une affection de longue durée, 13 janvier ; condamnation de la politique génocidaire commise par la Chine à l'égard des Ouïghours, le 20 courant ; appel à une représentation plus juste des Français à l'étranger, création du conseiller territorial, développement de la participation citoyenne, le 3 février ; accès universel à la vaccination, dénonciation du coup d'État militaire en Birmanie, certification européenne du sel biologique, le 23 suivant.

En particulier, l'adoption de la résolution relative aux Ouïghours a conduit la conférence des présidents de l'Assemblée nationale, le 25 janvier, à retirer de l'ordre du jour une proposition de résolution similaire déposée par le groupe LR dans le cadre de sa « niche ». Ne peuvent, en effet, être inscrites à l'ordre du jour « les propositions de résolution dont le président constate qu'elles ont le même objet qu'une proposition antérieure inscrite à l'ordre du jour de la même session ordinaire » (art. 136, al. 6, du RAN).

V. Assemblée nationale. Sénat.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. T. Xiao, *Le Renvoi pour application de la révision constitutionnelle : les conséquences institutionnelles d'une technique de rédaction*, thèse, Paris 2, 2022 ; O. Pluen, « Réviser la Constitution au moyen du référendum de l'article 11 », *LeClubdesJuristes.com*, 21-4.

– *La nouvelle querelle de l'article 11 C ?* Mme Le Pen, candidate à l'élection présidentielle, a proposé la tenue d'un référendum, sur ce fondement, à l'instar du général de Gaulle en 1962 et 1969, relatif à l'immigration, sans préjudice de sa proposition d'introduction du référendum d'initiative citoyenne. Ce projet a été dénoncé comme attentatoire à la Constitution, nonobstant la décision du Conseil constitutionnel du 6 novembre 1962. Outre l'appel à l'article 3 C, une révision constitutionnelle ne saurait être anticonstitutionnelle, par définition, ainsi que l'expression souveraine du peuple, le Conseil d'État comme le Conseil constitutionnel n'émettant que des avis, en l'occurrence. La candidate a pu s'exclamer, à bon droit, face au chef de l'État, le 20 avril : « Si la révision de 1962 avait été anticonstitutionnelle, nous ne serions pas là, ce soir, pour débattre ! »

– *Projet présidentiel*. Ayant échoué à trois reprises à réformer les institutions (cette *Chronique*, n° 180, p. 183), le chef de l'État n'a pas, cependant, renoncé. À cet égard, il s'est prononcé, le 17 mars, pour la création d'une commission transpartisane en vue de les rénover, tout en gardant un « exécutif fort » et un « Parlement fort » (*Le Monde*, 19-3). Il devait renouveler son intention lors du débat avec Mme Le Pen, le 20 avril (*Le Monde*, 22-4).

SÉANCE

– *Bibliographie*. Sénat (direction de la séance), *La Séance plénière et l'activité du Sénat 2020-2021* (rapport), 2022 ; Br. Lacourieux, « Quand l'Assemblée n'a pas le dernier mot », *LeMonde.fr*, 21-2.

– *Adoption d'un texte conforme après une CMP infructueuse.* Il est rarissime qu'une discussion entre les rapporteurs se poursuive après l'échec d'une commission mixte paritaire et conduise finalement à l'adoption conforme du texte en nouvelle lecture (lois ordinaire et organique du 14 mars relatives aux lois de financement de la sécurité sociale).

– *Adoption d'un texte hors de l'hémicycle.* Alors qu'il est usuel que des travaux de contrôle du Sénat soient effectués en salle Médicis, c'est de manière inédite qu'une discussion législative y a été organisée, le 25 février. Cette situation atypique s'explique par la tenue, en hémicycle, de la 20^e conférence interparlementaire sur la politique étrangère et de sécurité commune et la politique de sécurité et de défense commune.

– *Bis repetita.* Tel un sketch bien rodé (cette *Chronique*, n° 181, p. 184), en réponse à une question posée par M. Aubert (LR) (Vaucluse, 5^e) à « Madame le Ministre », Mme Pompili s'est alors adressée à « Monsieur la Députée » (séance du 25 janvier).

– *Présidence de séance.* Il relève de l'office du président d'une séance de lever celle-ci en raison du fait que les conditions d'un travail serein ne sont pas réunies. Tel fut le cas de la seconde du 4 janvier, à l'Assemblée nationale, en raison du nombre de rappels au règlement et de demandes de suspension de séance émanant des groupes d'opposition, afin de protester contre les propos du président de la République vis-à-vis des personnes non vaccinées.

– *Rejet d'une demande de prolongation de séance.* Pour la première fois, l'Assemblée a rejeté la demande

du gouvernement visant à prolonger la séance en cours au-delà de minuit, afin d'achever la discussion du projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire (seconde séance du 3 janvier).

V. *Assemblée nationale. Majorité. Sénat.*

SÉNAT

– *Bibliographie.* Sénat (direction de la séance), *La Séance plénière et l'activité du Sénat 2020-2021* (rapport), 2022.

– *Bureau.* M. Alain Richard (REM) (Val-d'Oise) est devenu vice-président du Sénat à compter du 1^{er} avril, en remplacement de M. Georges Patient.

– *Composition.* M. Léonhardt (RDSE) (Essonne), décédé, a été remplacé par Mme Ract-Madoux, le 3 février.

V. *Collaborateurs parlementaires. Commission mixte paritaire. Commissions. Commissions d'enquête. Conseil constitutionnel. Pétition. Question préalable. Résolutions. Séance.*

SONDAGES

– *Bibliographie.* M. Bidou *et al.*, « Non, la "dictature des sondages" ne tue pas le débat politique » (tribune), *Le Monde*, 16-2.

TRANSPARENCE

– *Manquement.* La HATVP a saisi la justice, le 21 février, pour non-déclaration d'intérêts de la part de M. Serville, président de l'Assemblée de Guyane (*Le Monde*, 23-2).

V. *Déontologie.*